COMITE DE DIRECTION
REUNION DU 17 JUILLET 2017 – PUYMOYEN

Présents :
Le Président délégué, COMBARET Christian
Membres : Mmes BARROT Pierrette, HEBRE Valérie, MM. AUGEY Claude, BASQ Stéphane, BONNET Jean François, BROUSTE Gérard, CHAUVIN Jean-Bernard, DEHEE Serge, FILHASTRE Hervé, GAUTIER Jean Luc, GOUGNARD Alexandre, GUIGNARD Daniel, LADRAT Bernard, LAFRIQUE Philippe, LEONARD Frédéric, MARTIN Alain, MASSE Pierre, RASSIS Jean Marc, ROSSIGNOL Patrick.

Excusés : Le Président, ENNJIMI Saïd, MM. BEGA Henri, BOUARD Gilles, BOUDET Alexandre, DANTAN Jacques, DAUPHIN Jean Louis, DIABATE Lassina, EL MOUFAKKIR Saïd, FRADIN Karim, LAFON Serge, LAPORTE FRAY Bernard, LARQUE Jean-Michel, LOPEZ Joël, MATTENET Patrick, OYHAMBERRY Philippe, RABAT Luc, SAVIDAN Steve, TINGAUD Pascal, WAILLIEZ David.

Assistent : MM. ALLONGUE Jean-Paul (représente Jean-Michel LARQUE), BIANCOLLI Eric, CARRARETTO Daniel (représente Serge LAFON), JOHNSON Timothée, LACOUR Eric (représente P. MATTENET), LEONARD Joël, Mme NADAL Marie-Laure, M. VIGUES Lionel.

Ouverture par le Président Délégué, Christian Combaret

Christian Combaret remercie les membres présents. Il adresse au nom du Comité des vœux de bon rétablissement à Jean-Louis Dauphin.

Des condoléances sont adressées à la famille et amis de M. Jean-Michel JOBARD, ancien Secrétaire Général du District de la Vienne, décédé récemment.

En complément de la réunion du Comité de Direction du 26 juin 2017 et suite à la réception de la composition des Commissions Fédérales, Christian Combaret cite les autres membres de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine apparaissant au sein de celles-ci :

- Said Ennjimi et Jean-Claude Puyalt à la Commission Fédérale de la Coupe de France-
- Serge Dorain à la CF de Contrôle des Clubs
- Michèle Chevalier à la Présidence de la CF de Féminisation ; membre de la CF Football en milieu Scolaire
- Claude Barrière à la CF de Féminisation
- Timothée Johnson à la CF des Règlements et Contentieux (section disciplinaire)
- Philippe Lafrique, Philippe Barrière et Guy Malbrand à la CF des Terrains et Installations sportives,

Ce qui porte à 18 le nombre de nos représentants au sein des Commissions Fédérales. Félicitations à eux.

Validation du Procès-Verbal de la réunion du Comité de Direction du 26 juin 2017

Aucune modification n'est apportée en séance et les membres du Comité de Direction valident à l'unanimité le compte rendu de la réunion du 26 juin 2017.

Composition des Commissions Régionales :

Mouvements :

Le Président Délégué rappelle qu'en dehors des commissions régaliennes, il appartient au Comité de renouveler chaque année avec éventuelles modifications les autres commissions. Onze d'entre elles avaient été renouvelées et une nouvelle nommée (cellule de pilotage de détection, fidélisation, recrutement arbitrage) lors du dernier CD.

En complément,

- Sont renouvelées dans leur composition initiale les C.R. des Finances et du FAFA.

- Est renouvelée la CR Terrains et Installations Sportives, avec modifications :
  . Intégration de Jean-Paul Allongue (64)
  . Arrêt de Jean-Claude Boudy (24)

- Est renouvelée la CR Promotion Animation, avec modifications :
  . Intégration de Michel Carrasset (33)
  . Arrêt de Jean-Pierre Roy (33)

- Est renouvelée la CR du Statut de l'Arbitrage, avec modifications :
  . Intégration de Pierre Massé (33) en qualité de Président en remplacement de Patrick Mattenet
  . Intégration de Bruno Moreau (président de club) (33)

- Est renouvelée la CR Médicale, avec modification :
  . Intégration de Laurent Labbé (33), cardiologue

- Commission des Compétitions : sont renouvelées en l'état les sections Délégués et Seniors

Sections renouvelées avec modifications :
  . Section Féminines : intégration Yvonne Boy (64)
  . Section Jeunes : arrêt de Jean-Michel Trély
  . Section Futsal : en attente – confirmation du référent Jean-Jacques Massé
  . Football Diversifié : en attente – confirmation du référent Jean-Bernard Chauvin

- Commission en attente : CR de Formation Administrative

Alexandre Gougnard, Président du district de la Gironde, attire de nouveau l'attention du Président délégué sur son souhait déjà exprimé de nommer un représentant de son district au sein de la C.R. FAFA.
Daniel Carraretto exprime la même demande pour le district du Lot et Garonne.

Après les réserves émises par Gérard Brouste, ces demandes sont mises en attente.

Intervention du Secrétaire Général Adjoint, Pierre Massé

Après présentation des divers supports, les membres du Comité de direction homologuent à l'unanimité les documents suivants :

. Liste des délégués LFNA pour la saison 2017/2018 (cf annexe)

. Règlement Intérieur 2017/2018 de la Section des Délégués (cf annexe)

. Règlement Intérieur 2017/2018 de la C.R. de l'Arbitrage (cf annexe)

Sur le sujet du Statut de l'Arbitrage, Joël Léonard en sa qualité de Président de la commission d'appel souhaiterait que les règlements des CDSA soient harmonisés afin d'être en accord avec le Statut Fédéral de l'Arbitrage, certains règlements actuels prévoyant des conditions plus ou moins favorables par rapport au texte de base. Pierre Massé fera le suivi de ce dossier en lien avec les Districts.

Concernant l'effectif 2017/2018 des Délégués régionaux, il est précisé que M. Eric Coëne sera convié à un entretien complémentaire avec le Président de la Ligue ou son représentant et certains membres du Comité de direction.

. Observateurs d'arbitres saison 2017/2018 – Additif :
M. Jean-Claude PUYALT est observateur «catégorie Séniors »

. Composition des Poules des Compétitions Seniors, homologuées le 26/06/2017 – demande de permutation de la part du FC de Faux (poule H) en raison de très longs déplacements.

Après lecture de l'argumentation fournie par le club,
après intervention du représentant du District Dordogne Périgord et du Président de la CR des Compétitions,
les poules ayant déjà été homologuées et diffusées,
en l'absence d'accord d'un autre club pour permuter avec celui de Faux,
Les membres du Comité sont au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du club.

La parole est donnée à Daniel Guignard, Président de la C.R. des Compétitions :

Après présentation des documents en séances et échanges, les membres du Comité valident la composition des **poules des championnats Régionaux des Jeunes** (secteur aquitain et secteur centre-ouest) et **Féminines R1 et R2** (secteur aquitain et secteur centre-ouest) – documents mis en ligne sur le site de la LFNA

Concernant **les ententes**, une proposition de texte sera élaborée pour le prochain Comité de direction en vue d'une présentation lors de la prochaine Assemblée Générale de la LFNA.

Philippe Lafrique intervient pour souligner que trois poules d'équipes **féminines** participent à une compétition inter-districts, d'où le nombre réduit d'équipes féminines au niveau régional. Une nouvelle organisation sera proposée dans les meilleurs délais afin de les intégrer, si possible, dans la compétition de la Ligue.

Les engagements n'étant pas clos, les poules des **compétitions FUTSAL** seront homologuées lors du Comité de rentrée.

Point sur les engagements en **Coupe de France** : **578 clubs** sont engagés dans l'édition 2017/2018, répartis comme suit :

DISTRICT FOOT DORDOGNE-PERIGORD : 41
DISTRICT LANDES : 29
DISTRICT LOT ET GARONNE : 24
DISTRICT PYRENEES ATLANTIQUES : 46
DISTRICT DE LA GIRONDE : 121
DISTRICT DE LA CHARENTE : 49
DISTRICT CHARENTE MARITIME : 44
DISTRICT DE LA CORREZE : 30
DISTRICT DE LA CREUSE : 19
DISTRICT DES DEUX-SEVRES : 72
DISTRICT DE LA VIENNE : 72
DISTRICT HAUTE-VIENNE : 31

Le tirage au sort du 1er tour a été effectué le mercredi 12 juillet au siège de la LFNA. 249 rencontres sont donc programmées pour le week-end des 26 et 27 août 2017.
Le 27 juillet sera effectué le 1er tour de la Coupe Régionale Seniors Garçons.
20 août : tirage du 1er tour de la Gambardella
30 août : tirage 2ème tour Coupe de France + Coupe région
6 septembre : tirage 3ème tour CDF + Coupe Régionale Seniors Garçons

Les engagements en Coupes Nationales (Gambardella, Féminines, Futsal etc…) ainsi qu'en Coupes Régionales n'étant pas clôturées à ce jour, un point sera fait au prochain comité.

Parole à Serge DEHEE, Vice-Président de la LFNA

- Challenge Régional U13 saison 2018/2019 :

. suite à la décision prise lors du Comité de direction du 22 mai 2017,
. suite à l'intervention du Président du District du Lot et Garonne qui souligne une inégalité entre le nombre d'accessions accordé par District et le nombre de licenciés par District dans la catégorie concernée (U13),
. suite au passage de 30 à 40 équipes qui accéderont à la 1ère phase du Challenge régional de la saison 2018/2019,
il y a lieu de revoir la répartition des accessions à mi saison :

Nombre d'Accessions **à mi-saison** :

Charente : 2 équipes - Charente Maritime : 4 équipes – Corrèze : 2 équipes – Creuse : 1 équipe – Deux Sèvres : 4 équipes – Vienne : 3 équipes – Haute Vienne : 2 équipes – Dordogne Périgord : 3 équipes – Gironde : 11 équipes – Landes : 2 équipes - Pyrénées Atlantiques : 4 équipes – Lot-et –Garonne : 2 équipes.

Rappel - Nombre d'Accessions en fin de saison :

Charente : 1 équipe - Charente Maritime : 2 équipes – Corrèze : 1 équipe – Creuse : 1 équipe – Deux Sèvres : 2 équipes – Vienne : 2 équipes – Haute Vienne : 1 équipe – Dordogne Périgord : 1 équipe – Gironde : 5 équipes – Landes : 1 équipe - Pyrénées Atlantiques : 2 équipes – Lot-et –Garonne : 1 équipe.

Après échanges le CD valide cette nouvelle proposition.

- Organisation du Football Diversifié saison 2017/2018 :

FOOT LOISIR	A 11, à 7 ou à 5 : l'organisation des rencontres se fait **par les Districts**
FOOT ENTREPRISE	**Concerne les Districts Gironde, Deux Sèvres et Vienne** L'organisation des rencontres se fait **par les Districts** (le règlement du district s'applique) **Plus** **Une Coupe Nationale** **et une Coupe de la Ligue LFNA (organisation Ligue)**
FUTSAL	Les engagements des clubs ou sections sur Foot-clubs **se terminent le 15 août**. L'organisation des rencontres est **gérée par la Ligue**. **Plus** **Une Coupe Nationale** **et une Coupe de la Ligue LFNA (organisation Ligue)**
BEACH SOCCER	Organisation de compétions et développement par les Districts (convention d'objectifs) **Plus** **Une Coupe Nationale** **et une Coupe de la Ligue LFNA (organisation Ligue)**

- Groupement de Jeunes – Le district des Landes nous informe de la fin d'activité du Groupement « Pays des Sources » suite à la mise en sommeil du FC Arengosse.

- Statut de l'Arbitrage – Article 29 – Définition par le Comité de Direction des modalités d'attributions de la double licence à un arbitre de Ligue de plus de 23 ans

Le sujet est reporté à la prochaine réunion du Comité de Direction, prévue le samedi 2 septembre 2017

- Article 73 : alinéa 2.a) des Règlement Généraux FFF (Modifié par l'AG du 24 juin 2017 avec application immédiate)

Serge DEHEE fait part au Comité des modifications qui ont été apportées à cet article pour les licenciés U17, U17 F et U16 F :

Pour les **licenciés U17** :

Ces licenciés, sous réserve de remplir les conditions médicales et administratives définies par l'article 73 2.a des RG de la FFF, ne sont plus soumis à une décision du Comité de Direction de la Ligue pour participer dans les compétitions séniors de la Ligue ou des Districts.

Les **joueuses U16 F et les U17 F** étant soumises à une décision du Comité de Direction de la Ligue pour participer dans les compétitions séniors de la Ligue et des Districts, le Comité de Direction de la LFNA décide ce jour, à l'unanimité, d'autoriser les joueuses U16F et U17F à pratiquer dans les compétitions séniors de la Ligue et de ses Districts, sous réserve de remplir les conditions médicale et administrative indiquées par l'article 73 2.a des RG de la FFF et **dans la limite de 3 joueuses U16 F et de 3 joueuses U17F** figurant sur la feuille de match.

Pour tous les licenciés, **U17, U17 F et U16 F** l'indication **« Uniquement dans l'équipe première de leur club »** est supprimée.

Point sur les finances – Gérard Brouste, Trésorier Général

Gérard BROUSTE le Trésorier Général informe le Comité des démarches qu'il a menées ces derniers mois afin de renégocier les emprunts immobiliers contractés en 2014, auprès du Crédit Agricole Aquitaine et de la Banque Courtois. Le Crédit Agricole propose de nous accorder une baisse du TEG de 3.55% à 1.90%.
La proposition de la Banque Courtois étant moins intéressante (2.50% au lieu de 3.55%), Gérard BROUSTE annonce qu'il a obtenu du Crédit Mutuel du Sud-Ouest une offre de reprise plus pertinente (1.80%).

Les membres du Comité remercient le Trésorier Général et l'autorisent avec le Président à :

- signer la renégociation de l'emprunt du Crédit Agricole Aquitaine
- signer auprès du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, le contrat de rachat de l'emprunt bancaire conclu auprès de la Banque Courtois.

Par ailleurs, le Trésorier Général informe les membres du Comité qu'une promesse de vente sera signée la semaine prochaine pour les locaux appartenant à la LFNA, au 180 rue Raymond Lavigne au Bouscat.

Enfin, pour faire face aux éventuelles difficultés de trésorerie que nous pourrions rencontrer durant le deuxième semestre 2017, suite à la mise en place de l'étalement des sommes dues par les clubs via le système de prélèvement ; il demande l'autorisation au Comité, de signer un contrat de crédit de 500 000 € auprès du Crédit Mutuel du Sud-Ouest pour la mise en place d'une autorisation de découvert sous la forme d'un billet financiers sur 5 mois, utilisable en fonction de nos besoins sur une durée maximale de 3 mois reconductible (Conditions Euribor 3 mois + 1 point soit à ce jour 0.67%).

Le Comité autorise le Trésorier Général et le Président à signer ce contrat de crédit sur les bases citées ci-avant.

Tour de table

Règlement et Barème Disciplinaire –

Timothée Johnson fait un retour sur les deux réunions d'information qui se sont tenues le vendredi 30 juin à Puymoyen et le vendredi 7 juillet au Bouscat, à destination des Présidents et référents des Commissions de Discipline et d'Appel des districts et de la Ligue. L'ensemble des districts était représenté à l'exception de celui de Landes.

Tous les participants ont été très satisfaits de la tenue et du contenu de ces réunions sur le sujet sensible de la discipline.

M. Johnson rappelle aux Présidents de district présents qu'il est vivement recommandé que les Instructeurs ne soient pas membres de leur Comité de direction ; en effet, ceux-ci doivent exercer leur mission de manière indépendante et impartiale ; leur rapport doit être le plus synthétique possible, sans suggestion de sanction.
Une réunion des instructeurs sera organisée très prochainement

Suite à l'appel à candidatures dans le cadre du recrutement d'un CTA au sein du District du Lot et Garonne, Alain Martin regrette que la Ligue n'ait pas été associée à la commission d'admission.
Il est précisé que le CTR fait toutefois partie du Comité d'admission.

Il revient sur son souhait de voir organiser un séminaire de réflexion sur l'amélioration du football régional, en lien avec l'Equipe Technique Régionale, et fixer des orientations précises.

Eric Lacour regrette l'éviction de P. Mattenet en tant que Président de la Commission du statut de l'arbitrage.

Licences Ayant Droit 2017/2018 – Le document pour la nouvelle saison est remis à chaque participant. Il est indiqué que chaque membre doit verser sa cotisation autant de fois qu'il appartient à une association.

Lionel Vigues souhaite connaitre les indemnités d'arbitrage du National 3. Béatrice Mathieu sera interrogée à ce sujet.

Fin de séance à 20h45

Le Président délégué
C. COMBARET

Le Secrétaire Général Adjoint,
Pierre MASSE

LIGUE DE FOOTBALL
NOUVELLE-AQUITAINE

Commission régionale
de l'arbitrage

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

- saison 2017-2018 -

- adopté par la CRA (version au 7 juillet 2017)
- adressé pour validation au comité de direction de la LFNA le 26 juin 2017

N.B. Par convention rédactionnelle, le genre masculin est employé dans l'intitulé des fonctions. Celles-ci sont néanmoins indifféremment accessibles aux hommes et aux femmes.

SOMMAIRE

page

TITRE 1 –ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE
Article 1 – Nomination de la CRA, composition et représentation 4
Article 2 – Sections 4
Article 3 – Réunion de la CRA et de ses sections 5
Article 4 – Obligation de présence 5
Article 5 – Absence du président 5
Article 6 – Délibérations 5
Article 7 – Direction des débats 5
Article 8 – Tenue et approbation du procès-verbal 5
Article 9 – Réunion des présidents de CDA et des ETDA 5
Article 10 – Délégation des désignations 5
Article 11 – Rédaction du règlement intérieur 5
Article 12 – Frais 6
Article 13 – Attributions 6

TITRE 2 –CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR RÉGIONAUX
Article 14 – Organisation de l'examen régional 6
Article 15 – Candidature d'arbitre régional 6
Article 16 – Candidature d'arbitre assistant régional 7
Article 17 – Candidature de jeune arbitre régional 7
Article 18 – Candidature futsal ou beach soccer régional 7
Article 19 – Candidature d'ex-joueur de haut niveau 7
Article 20 – Candidature d'observateur régional 7
Article 21 – Arbitre, arbitre assistant ou observateur arrivant d'une autre ligue 7

TITRE 3 –CLASSIFICATION, ÉVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES
Article 22 – Dispositions générales 7
Article 23 – Dispositions communes à toutes les catégories 8
Article 24 – Renouvellement annuel 8
Article 25 – Année sabbatique 8
Article 26 – Arbitre féminine 8
Article 27 – Arbitre régional élite 8
Article 28 – Arbitre régional 1 9
Article 29 – Arbitre régional 2 9
Article 30 – Arbitre régional 3 9
Article 31 – Arbitre assistant régional élite 9
Article 32 – Arbitre assistant régional 1 9
Article 33 – Arbitre assistant régional2 9
Article 34 – Passerelle arbitre <> arbitre assistant 9
Article 35 – Jeune arbitre régional *> en attente* 10
Article 36 – Arbitre régional futsal ou beach soccer 10
Article 37 – Arbitres départementaux 10
Article 38 – Candidats fédéraux 10

TITRE 4 –MODALITÉS PRATIQUES
Article 39 – Ecusson et tenue 10
Article 40 – Frais et indemnités d'arbitrage 10
Article 41 – Horaires et obligations 11
Article 42 – Stages et formations 11
Article 43 – Récusation 11

TITRE 5 –SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES
Article 44 – Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public..... 11
Article 45 – Sollicitation par les instances..... 11

TITRE6 –RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION
Article 46 – Suspension..... 11
Article 47 – Arbitre départemental 1 réserviste CRA 12
Article 48 – Non-appartenance à un club arbitré en compétition..... 12
Article 49 – Disponibilité des arbitres et des observateurs..... 12
Article 50 –Vérifications d'avant match..... 12
Article 51 – Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant en cours de match ou avant 12
Article 52 – Envoi des rapports..... 13
Article 53 – Blessure et maladie 13
Article 54 – Neutralité et impartialité 13
Article 55 – Comportement et réseaux sociaux 13
Article 56 – Licence et carte d'identification..... 13
Article 57 – Honorariat..... 13

TITRE7 –DISPOSITIONS DIVERSES
Article 58 – Matches amicaux..... 14
Article 59 – Sollicitations par les districts..... 14
Article 60 – Cas non prévus par le présent règlement 14

TEXTES DE RÉFÉRENCE 15

ANNEXES
Annexe 1 : Structure de l'ETRA et des ETDA..... 16
Annexe 2 : Test physique..... 17
Annexe 3 : Critères d'affectation dans chaque catégorie *> en cours de finalisation*..... 20
Annexe 4 : Mesures administratives..... 21
Annexe 5 : Pôle promotionnel 22
Annexe 6 : Charte du candidat fédéral (senior ou jeune)..... 25
Annexe 7 : Profil requis de l'observateur régional *> en cours de finalisation*..... 27
Annexe 8 : L'exclusion temporaire (« carton blanc ») 28

TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 – Nomination de la CRA, composition et représentation

1. Conformément à l'article 5 du Statut de l'arbitrage, la commission régionale de l'arbitrage (CRA) est nommée chaque saison par le comité de direction de la ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.

Le comité, sur proposition de la CRA, nomme le président. Celui-ci ne peut être le président de ligue, le représentant élu des arbitres au sein du comité, un président de district ou de commission de district de l'arbitrage (CDA). Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le président.

Le comité désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la CRA et ils en sont membres à part entière.

2. La CRA doit être composée :

- d'anciens arbitres ;
- d'au moins un arbitre en activité ;
- d'un éducateur désigné par l'équipe technique régionale ;
- du ou des CTRA pour avis technique, avec voix consultative ;
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

La CRA complète son bureau par l'élection :
- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- d'un secrétaire ;
- d'un secrétaire-adjoint.

Font partie du bureau le responsable de la formation et le ou les CTRA.

En formation plénière, la CRA est étendue aux présidents des CDA et aux responsables de section.

Les membres de la CRA doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques. Ne peut ainsi en être membre toute personne :

- de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- ou de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- ou à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

En cas de décès ou de démission, la CRA propose au comité un remplaçant pour la durée du mandat annuel restant à courir de son prédécesseur ; à défaut, elle y pourvoit la saison suivante.

3. Le président de la CRA ou son représentant peut assister au comité, avec voix consultative.

La CRA est représentée, avec voix consultative, à la commission technique.

La CRA est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline de la ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée par les règlements généraux de la FFF.

Article 2 – Sections

Conformément aux directives fédérales, la CRA est structurée en équipe technique régionale d'arbitrage (ETRA), rappelée en annexe ; à ce titre, elle s'adjoint des responsables de section, nommés chaque saison par le comité.

Les sections agissent selon les objectifs politiques fixés par le comité et les orientations techniques données par la CRA.

Article 3 – Réunion de la CRA et de ses sections

La CRA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son président.

Les responsables de section participent aux réunions du bureau pour les affaires relevant de leurs attributions.

Les sections se réunissent à la diligence de leur responsable après accord du président de la CRA.

Délégation est donnée au bureau pour régler notamment tout litige urgent.

Article 4 – Obligation de présence

La présence des membres de la CRA à ses réunions est obligatoire ; nul ne peut s'y faire représenter ni voter par correspondance.

Tout membre absent à trois réunions sans excuse valable est réputé démissionnaire.

Article 5 – Absence du président

En l'absence du président, les séances sont présidées par un des vice-présidents.

Article 6 – Délibérations

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la CRA présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 7 – Direction des débats

Le président de séance est seul habilité à ouvrir, suspendre et clore la séance et à diriger les débats.

Toute décision prise en méconnaissance de l'alinéa précédent est nulle de plein droit.

Article 8 – Tenue et approbation du procès-verbal

Un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétariat de la CRA.

Chaque séance commence par l'approbation de l'ordre du jour puis celle du procès-verbal de la réunion précédente ; toute rectification d'un procès-verbal doit être consignée dans le suivant.

Chaque procès-verbal est diffusé dans les meilleurs délais aux membres pour avis ; éventuellement rectifié, il est ensuite communiqué au secrétariat de la ligue pour mise en ligne et à la commission fédérale des arbitres.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

Article 9 – Information des présidents de CDA et des ETDA

La CRA communique aux présidents de CDA et aux ETDA, par tout moyen approprié, toute information utile au bon fonctionnement de l'arbitrage régional et à son articulation optimale avec l'arbitrage départemental de la LFNA pour que celui-ci lui soit cohérent.

Article 10 – Délégation des désignations

La CRA peut déléguer une partie de ses désignations aux CDA ou à certaines d'entre elles selon les contraintes géographiques du territoire néo-aquitain.

Article 11 – Rédaction du règlement intérieur

LA CRA élabore son règlement intérieur qui est soumis pour homologation au comité ; elle l'actualise de même.

Toute modification du règlement intérieur ne prend effet que la saison suivante ; elle est toutefois d'effet immédiat si, agissant au bénéfice des arbitres, elle leur est plus favorable que celle actuelle.

Article 12 – Frais

Avant chaque saison, la CRA soumet son budget de fonctionnement au comité de direction de ligue.

Toutes les fonctions à la CRA et dans les sections de l'ETRA sont exercées bénévolement.

Article 13 – Attributions

Sous le contrôle du comité de direction de ligue et du représentant des arbitres, la CRA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions qui lui sont dévolues par le Statut de l'arbitrage, notamment :

1. Veiller à la stricte application des lois du jeu.
2. En la matière, juger en première instance les réserves techniques des clubs déposées sur les compétitions régionales.
3. Désigner les arbitres et observateurs régionaux sur ces compétitions.
4. Proposer chaque fin de saison au comité de direction de ligue la liste nominative des arbitres et observateurs et leur affectation pour la saison suivante.
5. Sélectionner et former les candidats à la fédération.
6. Définir et organiser l'examen théorique d'accès en ligue pour les arbitres de district.
7. Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs régionaux.
8. Prendre toute mesure administrative envers un arbitre ou observateur.
9. Transmettre sans délai à la commission régionale de discipline, dès lors qu'il relève du champ disciplinaire, tout comportement d'un arbitre ou observateur dont elle aurait connaissance.
10. Proposer au comité de direction de ligue les arbitres ou observateurs éligibles à l'honorariat.
11. Prendre, de façon plus générale, toute mesure d'amélioration de l'arbitrage régional.
12. Inviter les CDA à l'adopter pour favoriser un développement cohérent de l'arbitrage territorial.

TITRE 2 – CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE OU D'OBSERVATEUR RÉGIONAUX

Article 14 – Organisation de l'examen régional

Chaque saison, les CDA peuvent présenter des candidats au titre d'arbitre régional, sans limitation de nombre dans chacune des catégories ci-après, dont elles assurent la formation.

Elles en communiquent la liste nominative détaillée à la CRA au plus tard le 30 avril.

En amont, la CRA adresse aux CDA un questionnaire blanc (non éliminatoire) pour le perfectionnement des candidats, similaire à celui qu'ils auront ensuite à passer.

Courant mai, après avoir vérifié la validité des candidatures, la CRA organise un examen unique, possiblement décentralisé et simultané (le même jour à la même heure), sans session de rattrapage ; ainsi, tout absent à cet examen perd immédiatement sa qualité de candidat.

La correction des épreuves est anonyme et centralisée.

En fonction de ses besoins en effectifs, la CRA déclare reçus les X premiers de chaque catégorie, sous réserve que chacun ait obtenu la note minimale fixée à l'annexe 3.

Au plus tard le 31 mai, les résultats sont adressés aux présidents de CDA et publiés sur le site de la ligue. Ils restent soumis à l'homologation souveraine du comité de direction de la ligue.

Article 15 – Candidature d'arbitre régional

Peut être présenté candidat tout arbitre de catégorie départemental 1.

Article 16 – Candidature d'arbitre assistant régional

Peut être présenté candidat tout arbitre assistant de catégorie départemental 1 ou tout arbitre central de catégorie départemental 1 ou2.

Article 17 – Candidature de jeune arbitre régional

Peut être présenté candidat tout jeune arbitre âgé, au 1er janvier de la saison en cours, de moins de 21 ans ou, exceptionnellement et sur avis motivé de la CDA, de moins de 22 ans.

Article 18 – Candidature futsal ou beach soccer régional

Peut être présenté candidat tout arbitre départemental officiant dans la pratique concernée ou, si elle n'existe pas dans son district, de catégorie départemental 1 ou 2 (central, assistant ou jeune).

Article 19 – Accession accélérée d'ex-joueur de haut niveau à l'arbitrage régional

Dans le cadre de sa reconversion sportive, tout ex-joueur ayant évolué en CFA, CFA2 ou DH (ou niveaux équivalents) pendant au moins cinq années peut devenir arbitre régional 2 (R2) selon la procédure accélérée suivante, qui peut au mieux ne s'étaler que sur une seule saison :

1. La candidature régionale, posée par la CDA, commence par la réussite à une formation initiale.
2. Dès sa nomination au titre d'arbitre de district, l'intéressé est ensuite désigné au plus haut niveau départemental seniors, où au moins deux observateurs régionaux vérifient son aptitude.
3. Il suit simultanément la formation théorique des candidats R3.
4. S'il est déclaré apte, il est observé sur deux matches du dernier niveau régional, où deux autres observateurs vérifient son aptitude.
5. S'il est à nouveau déclaré apte, il est nommé R3 ou AR2 sous réserve d'avoir préalablement obtenu le minimum théorique d'accès en ligue et passé avec succès le test physique régional.

A l'issue de cette procédure accélérée dérogatoire, l'ex-joueur est soumis, comme l'ensemble des arbitres régionaux, à l'application normalisée du présent règlement.

Article 20 – Candidature d'observateur régional

Les observateurs de la CRA sont souverainement nommés, puis reconductibles chaque saison, par le comité de direction de la ligue, sur proposition de la CRA selon les critères fixés à l'annexe 8.

Celle-ci les répartit ensuite par catégorie d'arbitre et, au mieux, au niveau maximal où ils ont officié.

Elle en informe les CDA concernées.

Article 21 – Arbitre, arbitre assistant ou observateur arrivant d'une autre ligue

Un officiel arrivant d'une autre ligue est intégré, selon sa catégorie d'origine, dans celle équivalente.

Si l'arbitre arrive en cours de saison, il y est, à l'issue, au moins maintenu dès lors qu'il aura pu effectuer toutes ses observations ; à défaut, il est placé hors classement.

TITRE 3 –CLASSIFICATION, ÉVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 22 – Dispositions générales

Les arbitres et arbitres assistants régionaux sont nommés par le comité de direction de ligue au début de chaque saison, sur proposition de la CRA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont chacun répartis dans l'une des11 catégories suivantes :

- pour les centraux seniors, régional élite (RE), régional 1 (R1), régional 2 (R2) et régional 3 (R3) ;
- pour les jeunes, jeune arbitre de ligue (Jal) ;

- pour les assistants, assistant régional élite (AA RE), régional 1 (AA R1) et régional 2 (AA R2) ;
- pour le futsal, régional 1 (FR1) et régional (FR2) ;
- pour le beach soccer, régional (BSR).

Un arbitre régional appartient à une seule catégorie, cumulable en futsal et/ou beach soccer.

Tout candidat fédéral senior (F4 ou AA F3) est issu de la catégorie régionale élite correspondante.

L'âge est apprécié au 1er janvier de la saison en cours.

Article 23 – Dispositions communes à toutes les catégories

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique, évalués sur les plans physique et théorique, classés et affectés, pour la saison suivante, selon les critères fixés à l'annexe 3.

En cas d'égalité de classement, priorité est donnée à la meilleure perspective de carrière.

Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et de départs. Il est défini par la CRA au plus tard le 31 mars puis communiqué aux arbitres et aux CDA ; il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison.

Article 24 – Renouvellement annuel

Chaque saison, l'arbitre régional est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant le 31 juillet de la saison concernée. Après cette date, sauf raison dûment motivée en fonction de laquelle la CRA définira son affectation, l'arbitre en situation irrégulière sera considéré comme démissionnaire de la fonction arbitre de ligue et remis à la disposition de sa CDA.

Tout arbitre appartenant à un club de niveau régional doit en informer la CRA.

Article 25 – Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise sans délai à la commission régionale du statut de l'arbitrage, assortie d'un avis de la CRA sur la situation arbitrale du demandeur.

Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours régional, que d'une seule année sabbatique. En cas de nouvelle demande, il est, à réception de celle-ci, remis à la disposition de son district.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales ni motifs professionnels, qui conduisent la CRA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

Article 26 – Arbitre féminine

Les arbitres féminines sont inclues dans les catégories existantes et y sont placées hors classement, avec un test physique annuel adapté.

Leur promotion s'effectue sur proposition du pôle féminin de la CRA selon les résultats théoriques et pratiques obtenus.

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et, au besoin, en adaptant la date de l'examen à sa situation particulière.

Article 27 – Arbitre régional élite

Le groupe élite, nouvellement créé à compter de 2017-2018, est constitué conformément aux dispositions prévues par la CFA. Il est composé d'arbitres éligibles à une candidature fédérale (élite promo FFF) et d'arbitres non promotionnels.

Il en est de même pour son évolution.

Les arbitres sont classés au rang à l'issue d'observations en championnat National 3 (et/ou en coupe pour les promotionnels FFF), effectuées par des observateurs dédiés.

Article 28 – Arbitre régional 1

Le groupe R1 comprend un pôle promotionnel FFF (R1 promo FFF), constitué d'arbitres que l'âge peut rendre éligibles à une candidature fédérale, et un pôle non promotionnel (R1).

Dans chaque pôle, les arbitres sont classés au rang à l'issue d'observations en championnat Régional 1 (et/ou en coupe pour les promotionnels FFF), effectuées par des observateurs dédiés.

En fonction de l'effectif le pôle R1 ligue pourra être réparti par groupe.

Article 29 – Arbitre régional 2

Le groupe R2 comprend un pôle constitué des arbitres de moins de 30 ans (R2 U30) et un pôle d'arbitres de plus de 30 ans (R2 +30) géographiquement répartis.

Dans chaque pôle, les arbitres sont classés au rang ou par notes à l'issue d'observations en championnat Régional 2, effectuées par des observateurs dédiés géographiquement répartis.

Article 30 – Arbitre régional 3

Le groupe R3 comprend un pôle constitué des arbitres de moins de 29 ans (R3 U29) et un pôle non promotionnel (R3 +29) géographiquement répartis.

Dans chaque pôle, les arbitres sont classés au rang ou par notes à l'issue d'observations en championnat Régional 3, effectuées par des observateurs dédiés géographiquement répartis.

Article 31 – Arbitre assistant régional élite

Par cohérence sportive avec la création du groupe des arbitres régionaux élite, la CRA constitue, à compter de 2017-2018, le groupe des arbitres assistants régionaux élite.

Elle fixe son évolution conformément aux dispositions qu'adopterait la CFA.

Le classement est établi sur la moyenne d'observations notées en championnat National 3 et Régional 1.

Article 32 – Arbitre assistant régional 1

Le groupe AA R1 est constitué d'un pôle unique.

Le classement est établi sur la moyenne d'observations notées en championnat Régional 1 et 2.

Article 33 – Arbitre assistant régional 2

Le groupe AA R2 est constitué d'un pôle unique.

Le classement est établi sur la moyenne d'observations notées en championnat Régional 2 ou 3.

Article 34 – Passerelle arbitre assistant <> arbitre

1. <u>D'arbitre assistant à arbitre</u>

Tout arbitre assistant peut redevenir arbitre dans sa catégorie centrale d'origine dans un délai maximum de 2 saisons. Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 1er mai.

A l'issue de ces 2 saisons, il a le choix soit de continuer en tant qu'arbitre assistant soit d'être remis à la disposition de son district.

L'arbitre assistant régional qui n'a jamais été classé arbitre au niveau régional ne peut qu'être remis à la disposition de son district.

2. D'arbitre à arbitre assistant

Tout arbitre central peut devenir arbitre assistant dans la catégorie régionale immédiatement supérieure à celle qu'il quitte. Il notifie son choix par écrit à la CRA avant le 1er mai. Celle-ci décide de son affectation à l'issue du classement et en fonction de ses états de service.

En cas de résultat insuffisant au test théorique, sa demande n'est pas recevable.

Article 35 – Jeune arbitre régional

> en cours de finalisation

Article 36 – Arbitre régional futsal ou beach soccer

Les groupes futsal régional 1 (FR1) et régional 2 (FR2) sont chacun constitués d'un pôle unique.

Le classement est établi sur la moyenne d'observations notées en championnat futsal relevant du domaine de compétence de la CRA.

Le groupe beach soccer régional (BSR) est constitué d'un pôle unique.

Les arbitres sont désignés sur les rencontres relevant du domaine de compétence de la CRA ; ils peuvent y être observés.

Article 37 – Arbitres départementaux

Au plus tard le 1er juillet 2018, conformément aux dispositions fédérales d'harmonisation, les CDA adoptent, pour toutes leurs catégories d'arbitres (seniors centraux, jeunes et assistants), la dénomination départemental 1, 2, 3 etc.

Leurs règlements intérieurs respectifs doivent intégrer ces modifications et être soumis à l'avis de la CRA au plus tard le 31 mars 2018, pour homologation par les comités de direction des districts.

Article 38 – Candidats fédéraux

La CRA sélectionne, forme et, éventuellement, présente à la candidature fédérale les arbitres volontaires qu'elle juge aptes selon les profils, critères et performances fixés aux annexes 6 et 7.

Leur nombre maximal est subordonné à celui alloué chaque saison aux ligues par la CFA.

TITRE 4 –MODALITÉS PRATIQUES

Article 39 – Ecusson et tenue

1. Conformément au statut de l'arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie.

Un arbitre de district évoluant en compétition régionale futsal ou beach soccer n'est autorisé à porter l'écusson régional que pour celle-ci.

2. Les trios d'arbitres régionaux désignés par la CRA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques ; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants.

Article 40 – Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de préparation et d'équipement fixée par le comité de direction de ligue.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

En championnat, les frais des arbitres sont remboursés par les clubs via la ligue ; en coupe, ils sont en principe à la charge du club organisateur, sauf dispositions particulières.

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Article 41 – Horaires et obligations

Obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Championnats nationaux :
- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en National 2 et 3 ;
- 1 heure pour toutes les autres compétitions.

Championnats régionaux :
- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match en Régional 1 ;
- 1 heure pour toutes les autres compétitions (sauf futsal et beach soccer : 45 minutes).

Coupes :
- 3 heures avant l'heure officielle du match aux 7e et 8e tours de Coupe de France ;
- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match aux 5e et 6e tours de Coupe de France et à partir des demi-finales de la coupe régionale seniors ;
- 1 heure pour tous les autres tours de Coupe de France et de coupes régionales.

Article 42 – Stages et formations

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

Article 43 – Récusation

La récusation d'un arbitre régional ne saurait en aucun cas être admise.

TITRE 5 –SÉCURITÉ ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 44 – Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Article 45 – Sollicitation par les instances

Tout officiel régional (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la fédération, des ligues régionales et des districts ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

TITRE 6 –RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 46 – Suspension

Un arbitre en situation de non-désignation ou suspendu par sa CDA après avoir sollicité et épuisé les différents degrés de juridiction sportive ne peut, durant toute la période d'effet de la mesure, opérer pour le compte de la CRA ; réciproquement, un arbitre de ligue placé dans la même situation par la CRA ne peut opérer pour le compte d'aucune CDA.

Article 47 – Arbitre départemental 1 réserviste CRA

Avant le 31 juillet, chaque CDA met à disposition de la CRA, en tant que de besoin, au plus deux arbitres méritants de niveau départemental 1 n'ayant jamais été arbitre régional.

Pour être ensuite retenus, ces réservistes doivent réussir le test physique applicable aux candidats à l'examen régional et assister à la réunion de rentrée organisée par la CRA.

Toute désignation d'un réserviste par la CRA est prioritaire sur celle qu'aurait faite sa CDA. Adéfaut, l'arbitre perd immédiatement sa qualité de réserviste régional.

Article 48 – Non-appartenance à un club arbitré en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CRA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence.

Article 49 – Disponibilité des officiels (arbitres et observateurs)

Tout officiel non expressément déclaré indisponible est désignable par la CRA, même tardivement.

En cas d'indisponibilité, ponctuelle ou prolongée, l'officiel est tenu d'en informer la CRA au plus tôt et de le confirmer par écrit dans les 48 heures en y joignant tout document utile (certificat médical, attestation d'employeur etc.), y compris si son désistement relève de l'urgence.

Dans le même délai, toute absence à un match doit faire l'objet d'une information circonstanciée.

Une CDA peut utiliser les services d'un arbitre ou d'un observateur de son district s'il n'a pas été retenu par la CRA ; celle-ci reste néanmoins prioritaire, même tardivement.

Un officiel déclaré indisponible pour la CRA l'est simultanément pour sa CDA ; il doit l'en informer.

Article 50 – Vérifications d'avant match

Conformément aux lois du jeu, règlements des compétitions et instructions en vigueur, l'arbitre et les assistants sont tenus notamment de procéder au contrôle des installations sportives, à l'examen des licences (à défaut, de vérifier l'identité de toute personne inscrite sur la feuille de match électronique) et à la conformité de l'équipement des joueurs.

Article 51 – Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant en cours de match ou avant

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain pour un motif non disciplinaire, il est remplacé par l'arbitre assistant officiel le plus ancien dans la catégorie la plus élevée de la saison en cours, y compris au centre, sinon par le plus habilité à tenir ce rôle selon ses aptitudes physiques.

Si les assistants ne sont pas officiels, un arbitre régional neutre pourra le remplacer ou, à défaut, un arbitre départemental neutre, c'est-à-dire n'appartenant à aucun des clubs en présence.

Dans le cas d'un motif disciplinaire, aucun remplacement de l'arbitre ou de l'assistant ne peut être effectué par quiconque et la rencontre est définitivement arrêtée.

Si l'arbitre ou l'assistant désigné est absent, son remplacement s'effectue conformément aux règlements généraux de la ligue ou particuliers de la compétition. Aucune des équipes en présence ne peut toutefois se prévaloir de cette/ces absence(s) pour refuser de jouer.

Un arbitre ou un assistant officiel désigné qui ne peut, pour une raison quelconque, prendre part à la rencontre au coup d'envoi ne peut ensuite remplacer celui qui, officiel ou non, l'a débutée.

Article 52 – Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur témoin de l'incident.

En cas d'incident grave, l'officiel doit simultanément en adresser une copie à la CRA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CRA son rapport d'observation sous 5 jours.

Article 53 – Blessure et maladie

En cas de blessure et/ou maladie, l'arbitre ou l'arbitre assistant régional doit adresser sans délai à la commission régionale médicale tout document utile.

Ce document étant couvert par le secret médical, l'arbitre est tenu d'informer, simultanément et par écrit, la CRA de la durée prévisible de son indisponibilité.

Sa reprise d'activité est subordonnée à la production, par la même voie, d'un certificat médical.

En tout état de cause, la CRA se conforme strictement à l'avis de la commission régionale médicale.

Selon la nature, l'importance, la date et/ou la durée de l'indisponibilité, la CRA se réserve le droit de neutraliser la saison de l'arbitre concerné pour son classement annuel.

Article 54 – Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel régional doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CRA l'impartialité la plus rigoureuse.

Article 55 – Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Tout officiel faisant l'objet d'une condamnation inscrite à son casier judiciaire est radié sans délai.

Article 56 – Licence et carte d'identification

Tous les membres, observateurs de la CRA et arbitres régionaux, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licencié de la LFNA et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 57 – Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel conformément au Statut de l'arbitrage, par décision du comité de direction de ligue, sur proposition de la CRA et après avis de sa CDA.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58 – Matches amicaux

Hormis les matches et tournois de son club, aucun arbitre ou arbitre assistant régional ne peut officier sur un match amical sans y avoir été expressément désigné par la CRA.

Les frais à percevoir à cette occasion font l'objet d'un tarif particulier, fixé préalablement par le comité de direction de ligue et applicable à la date du match.

L'obligation, prévue ci-avant pour les officiels, d'adresser un rapport à la commission compétente et d'en informer la CRA, s'applique aux matches amicaux.

Article 59 – Sollicitations par les districts

Un arbitre de district ne peut exprimer toute demande à la CRA que sous couvert de sa CDA, qui la transmet avec avis motivé ; à défaut, la demande ne peut être examinée.

La réponse de la CRA à l'intéressé lui est transmise via sa CDA.

Article 60 – Cas non prévus par le présent règlement

La CRA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et ses annexes.

Elle peut le modifier ou le rectifier en séance plénière ; elle en informe les officiels régionaux et les CDA par tout moyen de communication.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre certaines dispositions dans le présent règlement, la CRA se réfère autant que de besoin aux textes normatifs suivants et tous autres s'y rapportant :

- **Internationaux**

  Lois du jeu

- **Nationaux**

  Règlements généraux et particuliers de la FFF

  Statut de l'arbitrage

  Règlement intérieur de la CFA

  Instructions de la DTA

- **Régionaux**

  Règlements généraux et particuliers de la LFNA

  Procès-verbaux de réunions du comité de direction de la LFNA

NB Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la Fifa, de la fédération et de la ligue.

Annexe 1	STRUCTURE DE L'ETRA ET DES ETDA

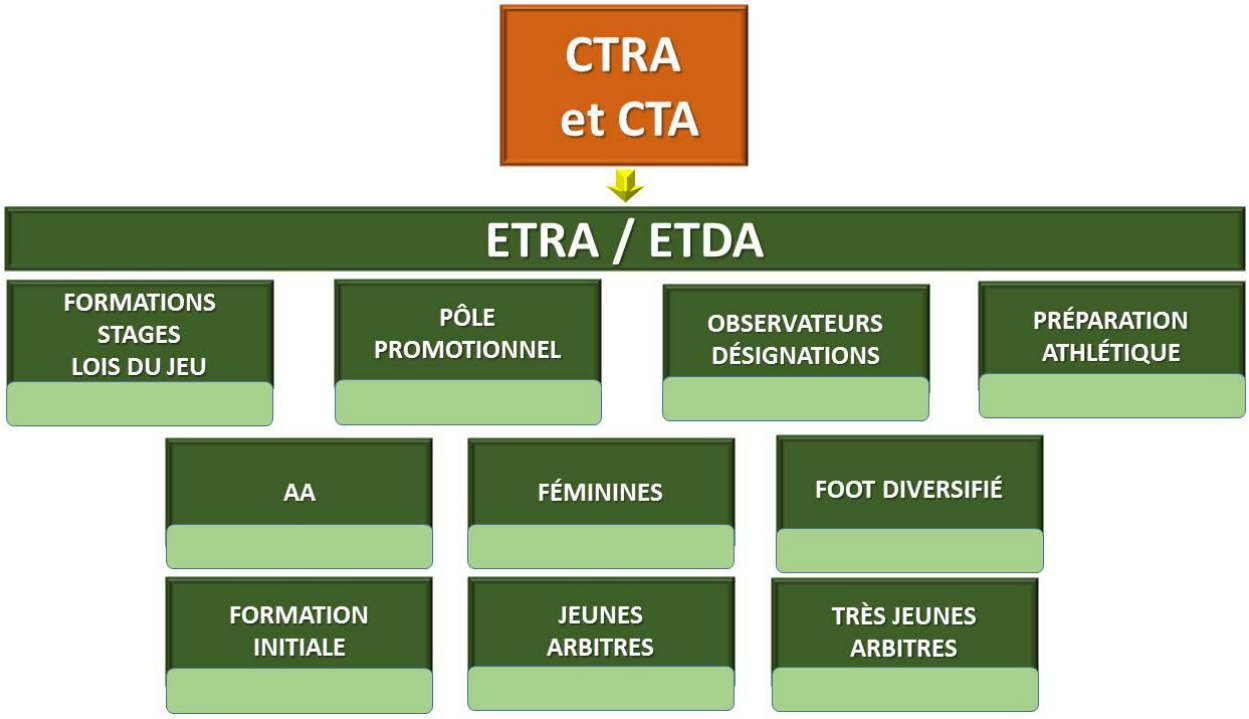

Objectif fédéral : harmonisation de l'organisation de l'arbitrage dans les ligues et les districts par une architecture commune cohérente.

Moyens d'action : complémentarité renforcée bénévoles / salariés de l'arbitrage (CTRA, CTA) en s'appuyant sur l'expérience acquise et toujours nécessaire des premiers, que les seconds n'ont pas vocation à remplacer.

Avantages :

- identification verticale (DTA > CRA >CDA) immédiate des interlocuteurs de chaque section ;
- facilitation de la déclinaison régionale et départementale des actions fédérales ;
- partage d'outils communs et modernisation des supports pour une meilleure attractivité ;
- expérimentation facilitée par la mise en place locale d'actions déjà efficaces ailleurs.
- …

NB A terme, chaque responsable de section doit être a minima initiateur en arbitrage ou formateur 1er degré.

Annexe 2	TEST PHYSIQUE

Préambule

Dans un souci d'uniformisation des tests physiques du secteur amateur, notamment entre les Ligues régionales, la catégorie Elite Régionale et les Fédéraux 4, après un travail d'analyse avec les préparateurs physiques de la Direction Technique de l'Arbitrage (DTA), la Commission Fédérale des Arbitres (CFA) a décidé (PV CFA n° 16 du 26/04/2017 - § 11) de remplacer le Test 2 – Fractionné (temps de référence pour arbitre Central) (cf. Annexe 2 du Règlement de la CRA) par le test de course sur terrain suivant : **TAISA** (Test d'Aérobie Intermittent Spécifique Arbitre).

Ce testa a été créé en 2016 à l'issue d'un groupe de travail composé de Présidents de CRA et de CTRA « *outils de formations* » afin de proposer un test physique répondant aux exigences arbitrales sur herbe et en adéquation des attentes Fédérales et régionales facilitant l'organisation et sa gestion.

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine (LFNA) réunie en Bureau le 1er juillet 2017, suivant en cela les recommandations de la CFA a décidé de remplacer le Test 2 – Fractionné par le test de course TAISA, et de le proposer à l'ensemble des arbitres et assistants de Ligue, candidats ligue et réservistes dès la saison 2017/2018.

Le Règlement Intérieur de la CRA sera modifié pour une application à compter du 1er juillet 2017.

La CRA LFNA invite les CDA de son périmètre à adopter ce test physique pour les arbitres de district en adaptant éventuellement les répétitions, les temps de passage et/ou la distance.

La CRA encourage les arbitres (et assistants) de Ligue, Candidats Ligue et réserviste de ligue à prendre connaissance de la présente circulaire et de se préparer à cette évolution.

Les arbitres et assistants de Ligue et les candidats et réservistes de Ligue doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en répétitions, en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau ligue.

- Un test de rattrapage sera proposé à tout arbitre absent ou en échec à une date ultérieure. Un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests maximum. Dès lors qu'un second échec est constaté, la CRA statuera sur la situation particulière de l'arbitre et sur son affectation.

Organisation du test

- Matériel nécessaire : Plots, chasubles et bande son.

1 – ECHAUFFEMENT

Le responsable du test organise l'échauffement en 3 étapes (Fiche technique 1.3.1 et 1.3.2 du classeur de formation initiale) :

- Le réveil musculaire et les éducatifs de course ;
- Les étirements de préparation ;
- La reprise d'activité avec les sprints

2 – TEST PHYSIQUE

Une quarantaine d'arbitres peut être testée simultanément sur plusieurs niveaux (distance à parcourir).

Suivant le schéma joint :

- ✓ Des observateurs sont positionnés a proximité des zones de départ et d'arrivée pour s'assurer de la régularité du test.
- ✓ Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet (ou bip).

- ✓ A la fin de chaque séquence, chaque arbitre doit franchir avant le coup de sifflet (ou bip) la ligne matérialisée par les plots.
- ✓ Après décélération, l'arbitre fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au coup de sifflet (ou bip) indiquant une nouvelle séquence.
- ✓ Si, au coup de sifflet (ou bip), un arbitre ne pose pas le pied sur la ligne (ou dépasser celle-ci), il reçoit un avertissement.
- ✓ S'il ne réussit pas à poser un pied à temps sur la ligne (ou dépasser celle-ci) pour la 2nde fois, il est arrêté et son test n'est pas validé.

N.B. :

- *Possibilité pour les organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1m50.*
- *Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps ayant le même temps de référence (voir schéma ci-dessous).*
- *Sur un terrain aux normes officielles (105m/68m), la distance « ligne de la SDR à ligne de la SDR » équivaut à 72m.*

3 – RECUPERATION ACTIVE – ETIREMENTS PASSIFS

- Récupération active de 5' : footing lent
- Étirements passif pendant 10 minutes.

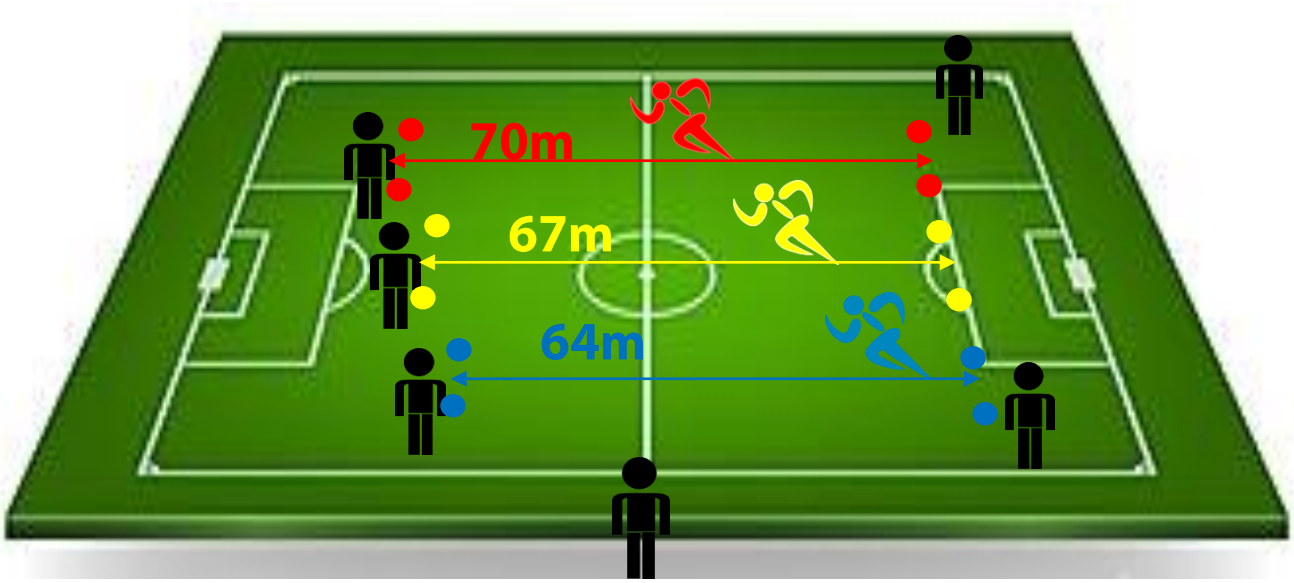

Temps et distances de références

Pour information :

- ✓ **Pour la catégorie F4**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75m en 15'' avec 40 temps de récupérations de 20''.
- ✓ **Pour la catégorie FFE2**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75m en 17'' avec 40 temps de récupérations de 22''.
- ✓ **Pour la catégorie JAF**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75m en 15'' avec 40 temps de récupérations de 22''.

Catégories	Répétitions	Distance	Temps	Temps repos
Fédéral 4	**40**	**75m**	**15''**	**20''**
Fédéral FEM 2	**40**	**75m**	**17''**	**22''**
JAF	**40**	**75m**	**15''**	**22''**

Arbitres de Ligue :

- ✓ **Pour la catégorie Elite (PROMO FFF et Ligue)**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75m en 15'' avec 40 temps de récupérations de 20''.
- ✓ **Pour la catégorie R1 PROMO FFF**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 40 répétitions de 75m en 15'' avec 40 temps de récupérations de 22''.
- ✓ **Pour les catégories R1 U31, R1+31 et AA Elite**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 70m en 15'' avec 30 temps de récupérations de 22''.
- ✓ **Pour les catégories R2 U30, R2 +30 et AA R1**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 67m en 15'' avec 30 temps de récupérations de 22''.
- ✓ **Pour les catégories R3 U29, R3 +29, JAL, AAR2 et Candidats R3, AAR2**, les arbitres devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 64m en 15'' avec 30 temps de récupérations de 22''.

Catégories	Répétitions	Distance	Temps	Temps repos
ELITE REGIONAL	**40**	**75m**	**15''**	**20''**
R1 PROMO FFF	**40**	**75m**	**15''**	**22''**
R1 U31 et +31	**30**	**70m**	**15''**	**22''**
R2 U30 et +30	**30**	**67m**	**15''**	**22''**
R3 U29 et +29	**30**	**64m**	**15''**	**22''**
JAL	**30**	**64m**	**15''**	**22'**
Candidats R3 et JAL	**30**	**64m**	**15''**	**22''**
AA Elite	**30**	**70m**	**15''**	**22''**
AA R1	**30**	**67m**	**15''**	**22''**
AA R2	**30**	**64m**	**15''**	**22''**
Candidats AA R2	**30**	**64m**	**15''**	**22''**

Arbitres Féminines de Ligue :

- ✓ **Pour toutes les catégories Ligue (excepté Elite)**, les arbitres féminines devront réaliser pour valider leur test 30 répétitions de 64m en 17'' avec 30 temps de récupérations de 22''.

Catégories	Répétitions	Distance	Temps	Temps repos
Toutes catégories (sauf Elite)	**30**	**64m**	**17''**	**22''**

+ futsal : annexe 2 du RI de la CFA ?

Annexe 3	CRITÈRES D'AFFECTATION DANS CHAQUE CATÉGORIE

> en cours de finalisation

DOMAINE	**ATHLÉTIQUE**[1]				**THÉORIQUE**			**PRATIQUE**
	vitesse		endurance		questionnaire[2] (90 pts)	dissertation (10 pts)	minimum pour maintien	nombre observations
CATÉGORIE	homme	femme	homme	femme				
R élite promo FFF					25 questions	oui	60	4 R[3]
R élite non promo FFF						oui	60	
R1 promo FFF						oui	60	
R1 non promo FFF						non	54	
R2 U30						oui	60	3 R
R2 +30						non	54	
R3 U29						oui	60	2 N
R3 +29						non	54	
Candidat R3						oui	60	
Jaf						oui	60	3 R
Candidat Jaf								3 N
Jal						oui	60	selon que pré-cand.Jaf ou non
Candidat Jal								2 N
AR élite					25 questions dont 5 spécifiques assistants	oui	60	3 R
AR1						non	54	
AR2						non	54	3 R
Candidat AR2						oui	60	2 N

[1]cf. annexe spécifique
[2]support interactif
[3]pour les promo FFF : en championnat ou en coupe

R au rang
N note chiffrée

Annexe 4	MESURES ADMINISTRATIVES

Circulaire d'application des articles 38 et 39 du Statut de l'arbitrage
modifiés à l'assemblée fédérale du 12 décembre 2015 (extraits)

2- Les faits qui doivent relever de l'administratif – Compétence des Commissions d'arbitrage

a) Le champ d'application des mesures administratives prises par les Commissions d'arbitrage :

La nouvelle rédaction de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage dispose qu'une mesure administrative peut être prise à l'encontre d'un arbitre lorsque ce dernier « **ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et/ou national** ».

Tout comme l'article relatif au champ d'application du disciplinaire, la nouvelle rédaction prévoit une liste de faits relevant du champ d'application du prononcé des mesures administratives, à savoir :

- Mauvaise interprétation du règlement,
- **Faute technique,**
- Faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- **Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction.**

Sur ce dernier point, il est également fait mention d'une **liste non exhaustive** de faits relevant du champ d'application des mesures administratives. Ainsi doit être qualifié de non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction, le fait pour un arbitre de :

- Ne pas respecter une désignation,
- Ne pas se présenter, sans motif valable, à un stage de formation organisé pour sa catégorie,
- Ne pas répondre favorablement, sans motif valable, à une convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts,
- Ne pas renouveler son dossier administratif dans le délai convenu,
- Déclarer tardivement une indisponibilité,
- Prévenir tardivement de son impossibilité à honorer une désignation.

b) La nature et le quantum des mesures administratives pouvant être prises par les Commissions d'arbitrage :

Les catégories et le quantum des mesures administratives pouvant être prononcées à l'égard d'un arbitre sont les suivantes :

- L'avertissement,
- La non désignation **pour une durée maximum de 3 mois,**
- Le déclassement,
- La radiation du corps arbitral, **laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.**

En ce qui concerne plus particulièrement le quantum de ces mesures administratives, il est nécessaire de rappeler que **les faits faisant l'objet du prononcé de mesures administratives sont, par nature et en principe, d'une gravité mesurée.** Ils sont généralement la conséquence, à tout le moins, d'un manque de rigueur ou de sérieux d'un arbitre dans le cadre de son activité. C'est pourquoi ils ne sauraient, par principe, justifier des mesures administratives trop importantes. Dans cette optique, il est rappelé que la durée d'une non désignation d'un arbitre ne peut dépasser 3 mois. Un arbitre peut toutefois faire l'objet d'une mesure de non désignation plusieurs fois dans une saison pour des faits distincts.

Pour un même fait, une mesure de non désignation d'un arbitre ne peut être supérieure à 3 mois.

Annexe 5	~~PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS FÉDÉRAUX~~ PÔLE PROMOTIONNEL

1- Philosophie

La CRA crée un Pôle Promotionnel qui regroupe des arbitres remplissant ou susceptibles de remplir les conditions statutaires pour être présentés aux concours d'Arbitre Fédéral organisés par la DTA durant la saison en cours ou les saisons à venir (sous réserve des évolutions du RI de la CFA en ce qui concerne les limites d'âge, les catégories, le mode de sélection, etc…).
Le concours d'Arbitre Fédéral visé porte sur les catégories F4, AAF3, JAF, Fédéral Féminine, Futsal et Beach-Soccer sans distinction. Les Arbitres de ces catégories sont choisis, sur proposition de la Section Pôle Promotionnel, par la CRA suivant les critères objet de cette annexe.

2- Objectif

L'objet du Pôle Promotionnel est de préparer de façon spécifique, adaptée et intensive des candidats potentiels à un titre d'Arbitre Fédéral selon un niveau d'exigence conforme à celui fixé par la DTA dans ses règles de gestion :

- **exigences théoriques** : avoir le minimum requis lors des différents tests passés à chaque stage promotionnel ;
- **physiques** : chaque arbitre doit valider les tests physiques proposés par la CRA durant les stages promotionnels.

L'objectif du Pôle Promotionnel est de permettre à la CRA de mieux percevoir le potentiel, la volonté, l'investissement et les efforts de chaque arbitre du Pôle afin de ne présenter que des candidats ayant un profil sportif et personnel parfaitement adapté aux exigences du niveau Fédéral.
L'objectif est aussi d'offrir aux arbitres du Pôle Promotionnel les outils nécessaires à leur progression:(formation permanente, contrôle continu, tests physiques, tests pratiques, développement des compétences humaines, entretiens bilans et suivis avec les référents des Groupes Elite et R1, entretiens de motivations et d'objectifs, suivi individualisé, régime spécifique de promotion/rétrogradations) en vue d'optimiser leurs chances de réussite au moment de leur candidature.
Les Arbitres du Pôle Promotionnel (Elite, R1, JAL, Futsal et Beach Soccer) s'engagent, par la signature de la charte du candidat fédéral (annexe 6 du RI de la CRA), à adopter un comportement exemplaire et à en respecter les termes.

3- Moyens

Le Pôle Promotionnel est géré par la Section « *Pôle Promotionnel* » dont le responsable est désigné par la CRA parmi ses membres. La Section « *Pôle Promotionnel* » est composée :

- Du responsable du Pôle Promotionnel ;
- Des 2 vice-présidents ;
- Du ou des référents des groupes Elite et R1 ;
- Du responsable désignations et observateur de la CRA ;
- Du responsable Formation de la CRA ;
- Des 2 CTRA.

Selon les choix à faire ce groupe sera complété par la présence des Responsables des sections « *Jeunes Arbitres* », « *Arbitrage Féminin* », « *Arbitrage du Foot diversifié* » et « *Arbitre Assistant* ».

4- Composition

La sélection pour l'entrée et le maintien dans le Pôle Promotionnel repose sur les critères suivants :
- Résultats pratiques
- Résultats théoriques
- Test physique
- Age (qui doit être compatible avec l'âge limite de candidature à la F.F.F)
- Volontariat (avec disponibilité et sérieux)
- JAF intégrés au Pôle
- Avis CRA

Le Pôle sera constitué de 2 groupes :

- Groupe Elite : arbitres pouvant prétendre à une candidature FFF Séniors en fin de saison

- Groupe R1 : arbitres pouvant prétendre à une candidature FFF Séniors à N+1, N+2… (sous réserve de passage dans le groupe Elite)

Il sera complété par un groupe Jeunes, des arbitres féminines, futsal et beach soccer le cas échéant.
Chaque année, un ou des arbitres sont susceptibles de quitter le Pôle Promotionnel et ceux même durant l'année en cours et réintégrer une catégorie au sein de l'effectif arbitral de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.
La sortie du Pôle Promotionnel est décidée par la CRA, après avis des responsables des Sections concernées par l'Arbitre en question : « Pôle Promotionnel », « Jeunes arbitres », « Arbitre Assistant », « Arbitrage Féminin », « Arbitrage du Foot diversifié ». Ceci au vu des résultats du contrôle continu pratique, théorique et physique, et/ou en cas d'évolution de la situation personnelle ou professionnelle.
Comme toutes les décisions de la CRA, ces décisions seront communiquées aux intéressés selon les modalités en vigueur. L'arbitre désigné pour appartenir au Pôle Promotionnel est informé par la CRA. La présente annexe lui est remise à cette occasion. S'il ne souhaite pas donner une suite favorable à cette proposition, l'arbitre envoie une lettre dans laquelle il expose les motifs de sa décision. Celle-ci est irrévocable pour la saison en cours. Toute sortie volontaire d'un membre du Pôle Promotionnel en cours de saison est définitive pour l'exercice sportif en cours.

5- Fonctionnement et choix des candidats

FONCTIONNEMENT GROUPE ELITE :
Chaque arbitre devra :
- appeler le responsable du Pôle régulièrement (1er contact début AOUT) afin de faire un point sur ses prestations, son ressenti ou soucis sportifs ou personnels rencontrés.
- renvoyer une fiche de suivi mensuel au Responsable de la Section Pôle Promotionnel, au plus tard la 1ere semaine de chaque mois suivant.
- renvoyer une fiche d'auto-évaluation au Responsable de la Section Pôle Promotionnel après chaque match de N3

FONCTIONNEMENT GROUPE R1 POROMOTIONNEL :
Chaque arbitre devra :
- appeler le Réfèrent R1 Promotionnel régulièrement (1er contact début AOUT) afin de faire un point sur ses prestations, son ressenti ou soucis sportifs ou personnels rencontrés.
- renvoyer une fiche de suivi mensuel au Référent R1 Promotionnel, au plus tard la 1ere semaine de chaque mois suivant.
- renvoyer une fiche d'auto-évaluation au Référent R1 Promotionnel après chaque match de R1.

L'objectif de cette démarche est de mettre en place des axes de progrès et d'améliorer la gestion humaine afin que chacun puisse être dans les meilleures conditions tout au long de l'année pour défendre ses chances d'une candidature ou d'une promotion.

CLASSEMENT ET CHOIX DES CANDIDATS:

Le choix des candidats FFF se fera dès la fin Février, sur proposition dela Section Pôle promotionnel, parla CRA.

Celui-ci se fera en considérant les éléments suivants :

- Observations terrain, classement au rang
- Moyenne des évaluations, le test FFF étant désormais un concours l'aspect théorique est primordial. (Obligation d'avoir les minimas imposés par la FFF durant les différents tests).
- Test physique, la DTA recherche des Athlètes. (Obligation de valider les Tests FFF durant les stages).
- Entretien devant un jury choisi par la CRA,
- Implication (personnelle mais aussi CRA/CDA), motivation
- Disponibilité
- Note attribuée par la Section Pôle Promotionnel, reflet du respect des consignes données.

En fin de saison, au vue des classements et des différents critères, la CRA sur proposition de la Section Pôle Promotionnel désignera :

- les arbitres qui accèdent à la catégorie supérieure, tout en restant dans le Pôle Promotionnel ;

- les arbitres qui restent dans leur catégories d'origine et sont maintenus dans le Pôle Promotionnel ;

- les arbitres qui quittent le Pôle Promotionnel et réintègrent une catégorie d'arbitre de ligue.

Annexe 6	CHARTE DU CANDIDAT FÉDÉRAL (SENIOR OU JEUNE)

Article 1 – Public concerné

La présente charte s'applique à tout arbitre (Arbitre Régional Elite, Régional 1,Jeune Arbitre de Ligue et Football diversifié) du Pôle Promotionnel F.F.F que l'âge rend éligible à l'accès à la Fédération et dont le potentiel détecté a été favorablement évalué par la CRA, sur avis de la Section Pôle Promotionnel.
Elle ne s'applique pas à celui qui, au 1er Juillet de la saison en cours, a signifié par écrit à la CRA sa décision de n'être pas candidat.

Article 2- Objet

La présente charte a pour but de délimiter les contours de l'exigence de la CRA et de la Section Pôle Promotionnel envers tout arbitre éligible et a qui aurait été proposé via des critères précis d'intégrer le Pôle Promotionnel.
Elle définit les droits et devoirs supplémentaires que lui confère sa sélection dans le Pôle Promotionnel, dans la perspective d'un parcours intensif et rigoureux, comme durant son déroulement.

Article 3- Procédure

La CRA met en place une procédure équitable et transparente de sélection initiale, de préparation, de formation, de suivi des pré-candidats et de choix final du ou des candidats à la fédération.

Article 4- Encadrement

La CRA et la Section Pôle Promotionnel associe à cette procédure en cas de nécessité ses formateurs, observateurs, présidents de CDA, cadres techniques et dirigeants de ligue, et plus largement, toute personne issue ou non de l'arbitrage dont l'expertise pourrait s'avérer utile dans la formation des pré-candidats.

Article 5- Périmètre
Cette formation ne se limite pas à la préparation théorique et physique des pré-candidats. Elle s'attache à évaluer, optimiser et affiner leurs compétences déontologiques, techniques et linguistiques. Le candidat s'engage à participer aux différents stages proposés par la CRA et le Pôle Promotionnel et ainsi respecter les règles émises par ce dernier.

Article 6- Erreurs et fautes

S'agissant d'une préparation qui s'effectue durant toute l'année, toute erreur que commettrait un pré-candidat a vocation à être corrigée. S'agissant d'une sélection, toute faute emporte son exclusion immédiate du processus de choix final. Si l'approximation, la frustration et la déception sont légitimes et positives dans un groupe de compétiteurs en formation, les fautes de comportement, tant envers un autre pré-candidat que l'encadrement, sont rédhibitoires.
Il en est ainsi de toute atteinte à la loyauté, rupture de l'assiduité et, concernant les réseaux sociaux, la CRA rappelle aux arbitres du pôle promotionnel de rester très "prudent" sur ces moyens de communication où les informations peuvent ensuite être diffusées très largement.

Article 7- Réversibilité et irréversibilité

Au-delà de son aspect annuel, la formation des candidats à la fédération présente un caractère réversible. Peut ainsi redevenir après avis de la CRA et de la Section Pôle Promotionnel au regard des critères choisis candidat tout arbitre éligible qui aurait initialement signifié sa décision de ne pas l'être. Cet effet de réversibilité lui permet de concourir à la candidature dès la saison suivante. En revanche, tout arbitre éligible éliminé pour faute de comportement l'est de façon irréversible.

Article 8- Perspective de réussite et d'échec

L'arbitrage à la fédération est une aventure sportive et humaine enrichissante qui se prépare et se mérite. La candidature à la fédération ne constitue pas une fin en soi ; elle n'est qu'une première étape vers le long et difficile cursus fédéral, lequel est lui-même constitué de multiples étapes exponentielles. Nul candidat ne peut, sur ses seuls mérites présumés, prétendre devenir fédéral 1, a fortiori arbitre Fifa. Il doit donc savourer chaque étape franchie et savoir qu'à tout moment l'échec peut survenir ; c'est pour en réduire la probabilité incompressible que candidat, CRA et Section Pôle Promotionnel doivent travailler durablement et en confiance. Leur engagement à respecter la présente charte est donc nécessairement permanent et réciproque.

Fait à ……, le

Le Candidat **Les CTRA** **La présidente de la CRA,** **La Section Pôle Promo**

Annexe 7	PROFIL REQUIS DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL

> en cours de finalisation

- Avoir été arbitre de ligue au minimum 6 saisons pour les séniors,
- Pour être observateur en élite, avoir officié à la fédération,
- Faire partie d'une CDA ou être membre d'une sous-commission « formation »,
- Etre titulaire du diplôme « initiateur en arbitrage »,
- Participer à la formation des candidats ligue et arbitres de ligue dans son district,
- Travailler en étroite collaboration avec l'ETRA,
- Suivre nécessairement les stages organisés par la CRA,
- Etre tuteur d'un arbitre ou parrain ou accompagnateur,
- Disposer obligatoirement d'une adresse électronique (RUO),
- Suivre les contrôles de connaissances techniques et théoriques obligatoires, participer aux recyclages techniques organisés par la CRA et assurés par l'ETRA en collaboration avec le représentant de la CFA,
- Respecter le règlement intérieur de la ligue et de la CRA,
- Respecter les règles d'éthique envers les membres de la CRA, envers les observateurs et envers les arbitres. L'humilité est de rigueur,
- Respecter les consignes administratives :

  - ✓ Disponibilité et, pour le classement au rang, assiduité impérative
  - ✓ Consultation des désignations sur Internet
  - ✓ Observation ou examen non effectués (informer le responsable des désignations des observations seniors / jeunes)
  - ✓ Absence de délégué lors d'une rencontre
  - ✓ Blessure de l'arbitre
  - ✓ Rapports : examens – contrôles – conseils
  - ✓ Observations au rang ou notées (selon la catégorie)
  - ✓ Le président de la CRA ou son représentant doit être informé sans délai par l'observateur présent au match en cas d'agression sur l'arbitre, dépôt de réserve technique ou tout autre fait relevant de l'instruction technique et/ou disciplinaire.

Les observateurs sont répartis en 7 catégories :

- candidats F4/élite
- R1/R2
- R3/candidats ligue
- candidats JAF/JAL/candidats JAL
- candidats AF3/A élite
- AR1/AR2/candidats AR2
- futsal/beach soccer.

Un observateur peut être simultanément placé par la CRA dans plusieurs catégories.

Les affectations sont réétudiées par la CRA avant chaque début de saison.

Un observateur seniors observera au plus les arbitres de la catégorie dans laquelle ils ont (il a ?) officié.

Annexe 8	L'EXCLUSION TEMPORAIRE (« carton blanc »)

(annexe 3 des règlements généraux de la LFNA mis en ligne le 27 juin 2017)

1 – CHAMP D'APPLICATION

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique aux Championnats Régionaux SENIORS ET JEUNES (à partir des U14) mais également aux Coupes Régionales SENIORS et JEUNES
L'exclusion temporaire ne s'applique pas en Coupe de France ni en Coupe Crédit AGRICOLE GAMBARDELLA

2 – MOTIFS DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

Un joueur sera exclu temporairement s'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre et des arbitres assistants.
Pour les 6 autres motifs d'avertissement suivants, le joueur fautif recevra un carton jaune :
· Se rendre coupable d'un comportement antisportif
· Enfreindre avec persistance les Lois du Jeu
· Retarder la reprise du jeu
· Ne pas respecter la distance requise lors d'un corner ou d'un coup franc ou d'une RT
· Pénétrer ou revenir sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre
· Quitter délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre

3 – JOUEURS CONCERNES

Tous les joueurs peuvent faire l'objet d'une exclusion temporaire (y compris le gardien de but).
Un remplaçant ou un remplacé ne pourra pas faire l'objet d'une exclusion temporaire. S'il « manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes » des décisions de l'arbitre ou l'arbitre assistant il recevra un carton jaune conformément aux Lois du jeu (Loi 12).

4 – NOTIFICATION DE L'EXCLUSION TEMPORAIRE

L'arbitre notifiera au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc.
L'exclusion temporaire ne pourra être notifiée par l'arbitre qu'une seule fois au même joueur au cours du même match.

Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation en paroles et en actes des décisions de l'arbitre recevra un second carton blanc. Il sera exclu du terrain et de ses abords.
En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = Un Carton Rouge

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton jaune pourra recevoir un carton blanc et faire l'objet d'une exclusion temporaire. Un carton blanc pourra être appliqué après un carton jaune.
En pratique : Un carton jaune + un carton blanc = ET de 10 minutes, PAS de Carton Rouge

Au cours du même match, un joueur qui a déjà reçu un carton blanc et qui fait l'objet d'une exclusion temporaire pourra recevoir un carton jaune et rester sur le terrain. Un carton jaune pourra être appliqué après un carton blanc.
En pratique : Un carton blanc (ET de 10 minutes) + un carton jaune = Le joueur reste sur le terrain PAS de Carton Rouge

5 – DUREE DE L’EXCLUSION TEMPORAIRE

La durée de "l’exclusion temporaire" est égale à dix (10) minutes.

6 – DECOMPTE DE L’EXCLUSION TEMPORAIRE

Le décompte de la durée de la sanction commence à partir du moment où le jeu a repris. Le décompte de la durée est du seul ressort de l’arbitre. Par conséquent, il ne pourra y avoir de discussion ni de réserves sur la durée de l’exclusion temporaire.
A l’issue des 10 minutes, le joueur sanctionné pourra revenir sur le terrain avec l’autorisation de l’arbitre. L’arbitre permettra au joueur, par un geste d’acquiescement, de revenir sur le terrain à hauteur de la ligne médiane. Il n’est pas nécessaire d’attendre un arrêt de jeu sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé (sauf pour le gardien de but).
Le joueur exclu temporairement ne pourra être remplacé durant la durée de la sanction. Passé ce délai, son équipe pourra procéder à son remplacement sans qu’il soit obligé de revenir sur le terrain. Il sera considéré comme remplaçant et pourra reprendre part au jeu au cours de la partie.
Au cas où la 1ère période d’une rencontre se termine alors qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante en 2ème période.
Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, l’exclusion temporaire sera considérée comme purgée.

7 – STATUT DU JOUEUR EXCLU TEMPORAIREMENT

Le joueur exclu temporairement est considéré comme faisant partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l’autorité de l’arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il pourra demeurer sur le banc de touche pour toute la durée de la sanction, ou s’échauffer si nécessaire.

8 – NOMBRE DE JOUEURS EXCLUS TEMPORAIREMENT

Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de 8 joueurs pour les masculins ou les féminines, la rencontre sera arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, l’arbitre devra compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu’il adressera à la Ligue.

9 – SANCTIONS

L’exclusion temporaire n’entraîne aucune amende financière pour le club.
Elle sera mentionnée sur la feuille de match dans la colonne "Divers" avec le sigle « ET ».
Elle sera prise en compte pour l’établissement du classement du Challenge « Fair-Play ».

Remarque : Par soucis de simplification, c’est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION REGIONALE DES COMPETITIONS-SECTION DELEGUES

SOMMAIRE

TITRE I -- NOMINATION ET COMPOSITION DE LA SECTION DELEGUES

TITRE II -- FONCTIONNEMENT DE LA SECTION DELEGUES

TITRE III -- ATTRIBUTIONS DE LA SECTION DELEGUES

TITRE IV -- DELEGUE REGIONAL - MISSION - ENGAGEMENTS

TITRE V -- DELEGUE REGIONAL - RENOUVELLEMENT - LIMITE D'AGE - CLASSIFICATION

TITRE VI -- DELEGUE REGIONAL - RECRUTEMENT - PROMOTION - RETROGRATION

TITRE VII -- ACCOMPAGNATEUR - MODALITE - MISSION

TITRE VIII -- MODALITES PRATIQUES DE LA MISSION DU DELEGUE

TITRE IX -- COMPORTEMENT ET MODALITES ADMINISTRATIVES

TITRE X -- RAPPORTS - LIGUE - DELEGUES - ADMINISTRATION

TITRE XI -- DISCIPLINE - SANCTION - DROITS - SUSPENSION

TITRE XII -- HONORARIAT

TITRE XIII -- DIVERS

TITRE I -- Nomination et Composition de la Commission - Section Délégués

Les délégués dépendent de la Commission Régionale des Compétitions, la dénomination simplifiée de la commission est intitulée « Section délégués »

Article 1 - Nomination

- La Section délégués est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.
- La Section délégués élabore son règlement intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la L.F.N .Aquitaine.
- En cas de vacance d'un membre de la Section, il sera proposé au Comité de Direction de la L.F.N.Aquitaine son remplacement.

Article 2 - Composition

- La Section délégués se compose :
  - ✓ d'un Référent,
  - ✓ d'un représentant du Comité de Direction de la L.F.N.Aquitaine,
  - ✓ d'un représentant de la Commission des compétitions- section FUTSAL,
  - ✓ d'autres membres.

  Les membres de la Section délégués doivent être des personnes majeures, licenciées dans un groupement sportif ou membres individuels de la L.F.N.Aquitaine.
- Ne peuvent être membres :
  - ✓ Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
  - ✓ Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine, qui lorsqu'elle est prononcée par un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
  - ✓ Les personnes suspendues de toutes fonctions officielles ou les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

TITRE II -- Fonctionnement de la Commission - Section Délégués

Article 3 -- Départements

- La Section délégués comprend les départements suivants :
  - ✓ administratif (secrétariat, désignations, finances)
  - ✓ traitement et suivi des rapports
  - ✓ stage, formation et recrutement
  - ✓ délégués accompagnateurs
  - ✓ délégués FUTSAL

Article 4 - Réunion / Plénière / Permanence

- La Section délégués assume une permanence hebdomadaire pour assurer la gestion administrative du corps des délégués.
- La Section délégués se réunit en plénière au minimum une fois par trimestre, et sur convocation de son Président.
- Tout membre de la commission absent à plus de trois séances plénières sans raison motivée sera, après avoir été entendu, considéré comme démissionnaire.

Article 5 -- Décisions / Votes

- En l'absence du Référent les séances sont présidées par le Vice Référent, ou à défaut, par le membre de la Commission mandaté par le Référent.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la section présents, à l'exclusion de toute autre personne qui doit se retirer au moment du vote.
- Chaque membre a droit à une voix et peut représenter au maximum un autre membre.
- En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 6 -- Procès Verbal

- Chaque séance commence par l'approbation du procès verbal de la séance précédente.
- Toute observation ou modification d'un procès verbal doit être consigné dans celui de la séance suivante.
- Chaque procès verbal est communiqué au Secrétaire Général de la L.F.N.Aquitaine pour validation.

Article 7 -- Règlement Intérieur

- La Section délégués élabore son << Règlement Intérieur >> qui est soumis à l'homologation du Comité de Direction de la L.F.N.Aquitaine.

Article 8 -- Budgets

- Un budget est attribué par le Comité de Direction de la L.F.N.Aquitaine pour :
  - ✓ le fonctionnement de la Section délégués
  - ✓ la gestion des désignations des différents championnats nationaux
  - ✓ la gestion des désignations des différents championnats régionaux
  - ✓ la formation des délégués régionaux (stages et accompagnements)

Article 9 -- Fonction

- Toutes les fonctions à la Section délégués sont remplies bénévolement.

TITRE III -- Attributions de la Commission -Section Délégués

Article 10 -- Attributions

- La Section délégués a pour mission de gérer le corps des délégués de la L.F.N.Aquitaine. Dans ses attributions elle a pour mission :
  - ✓ Le recrutement des délégués régionaux (examen théorique et pratique sur le terrain), après avis favorable des Comités de Direction de District d'appartenance des candidats.
  - ✓ d'assurer le traitement et le suivi des divers rapports adressés à la Section par les délégués lors de leurs différentes missions.
  - ✓ d'assurer la désignation des délégués sur les compétitions régionales ou sur les compétitions nationales par délégation de la Commission Fédérale des Délégués Nationaux.
  - ✓ d'assurer la formation et le suivi des délégués régionaux.
  - ✓ d'organiser des stages de délégués et des réunions d'information sur la fonction.
  - ✓ d'assurer aux Commissions Départementales une assistance lors de leurs stages.
  - ✓ de proposer en cours de saison un budget prévisionnel pour la saison suivante et de le soumettre à l'approbation du Trésorier Général de la L.F.N.Aquitaine.
  - ✓ de proposer suite à la demande expresse des intéressés, au Comité de Direction de la L.F.N.Aquitaine pour l'honorariat les délégués remplissant les conditions fixées
  - ✓ de prendre contre un délégué (en activité ou honoraire) toute sanction jugée nécessaire et ce dans le respect des modalités définies au Titre XI du présent règlement.

TITRE IV -- Délégué régional - Mission - Engagements

Article 11 -- Mission

- Dans le cadre de la mission de représentant de la L.F.N.Aquitaine et de conseiller des clubs, la fonction de Délégué repose sur les principes suivants :
  - ✓ Veiller à l'application du règlement des compétitions.
  - ✓ Respecter et appliquer selon la compétition, les directives de la FFF et/ou de la L.F.N.Aquitaine et/ou de la Section délégués.
  - ✓ Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre, en dehors des prérogatives dévolues au corps arbitral.
  - ✓ Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre.
  - ✓ Rendre compte à la Section délégués de tous les faits dont il a été témoins.

Article 12 -- Engagements

- Dans le cadre de la mission, le délégué s'engage à :
  - ✓ Donner une image positive de la L.F.N.Aquitaine et de la fonction de délégué.
  - ✓ Mettre ses compétences au service du football.
  - ✓ Respecter les règles de déontologie attachées à la fonction.
  - ✓ Agir avec calme, courtoisie et psychologie.
  - ✓ Garder en toutes circonstances son devoir de réserve.

TITRE V -- Délégué régional - Renouvellement - Limite d'âge - Classification

Article 13 -- Renouvellement

- Chaque saison, le délégué régional (en activité ou honoraire) est tenu de renouveler sa licence à la F.F.F (selon les conditions en vigueur de la L.F.N.Aquitaine). Tout délégué licencié d'un club ou ayant une fonction importante dans un club d'un niveau régional devra impérativement le signaler à la Section délégués.. Cette dernière statuera sur la compatibilité des 2 fonctions.
- Un délégué appartenant à un club ne pourra être désigné dans la poule du club auquel il appartient.

Article 14 -- Limite d'âge

- Les délégués régionaux doivent remplir les conditions d'âge en vigueur en C.F.D.N.
- Les délégués nationaux atteints par la limite d'âge prévue ci-dessus pourront poursuivre leur activité au niveau régional après évaluation annuelle et selon les besoins de la Section. Cette disposition s'applique également aux délégués régionaux.
- Les délégués régionaux ne remplissant plus ces conditions seront remis à la disposition de leur District d'appartenance.

Article 15 -- Classification

- Les délégués L.F.P et F.F.F appartenant à la L.F.N.Aquitaine sont nommés par la L.F.P. ou la F.F.F, cette liste est réactualisée au début de chaque saison
- La Section délégués propose chaque saison au Comité de Direction de la L.F.N.Aquitaine, pour homologation, la classification des délégués régionaux et la liste des délégués accompagnateurs.

  Les délégués de la L.F.N.Aquitaine sont répartis selon la classification suivante :
  - ✓ les délégués L.F.P (Ligue Professionnelle)
  - ✓ les délégués F.F.F (Nationaux 1 et 2)
  - ✓ les délégués régionaux L.F.N.Aquitaine (Promotionnel FFF)
  - ✓ les délégués régionaux L.F.N.Aquitaine –niveau 1 (National 3) et niveau 2 (Régional 1 et Régional 2)
  - ✓ les délégués stagiaires L.F.N.Aquitaine
  - ✓ les délégués spécifiques FUTSAL
  - ✓ les délégués candidats L.F.N.Aquitaine
  - ✓ les délégués accompagnateurs

TITRE VI -- Délégué régional - Recrutement - Promotion - Rétrogradation

Article 16 -- Recrutement

- Chaque saison un appel à candidature peut être ouvert et publié sur le site officiel de la L.F.N.Aquitaine à la demande de la Section délégués.
- La section délégués détermine le contenu de l'épreuve théorique de l'examen candidat délégué Ligue.
- Les candidats doivent satisfaire aux conditions d'âge en vigueur en L.F.N.Aquitaine et avoir impérativement l'aval du Comité de Direction de leur District d'appartenance.
- Le recrutement pourra s'effectuer en fonction des besoins géographiques de la Section délégués, pouvant introduire dans ce cas-là la notion de concours.

- Après étude des dossiers de candidatures reçus par la Section délégués, les candidats retenus devront satisfaire à un examen en 2 temps :
  - ✓ Une épreuve théorique (questionnaire, rédactionnel, rapport, feuille de frais, entretien avec jury).
    -une note inférieure à 13/20 à l'épreuve théorique est éliminatoire (coefficient 1/3).
  - ✓ Une épreuve pratique en situation de délégué (3 contrôles terrain).
    -une note inférieure à 16,50/20 à l'épreuve pratique est éliminatoire (coefficient 2/3).

  Une note inférieure à 15,50/20 sur l'ensemble de l'examen est éliminatoire.

  Les candidats admis intègrent la catégorie des << Délégués stagiaires L.F.N.Aquitaine >>.

Article 17 -- Promotion

Article 17.1 Délégué National FFF

- Lors d'une demande expresse de proposition de candidature de la part de la Commission Fédérale des **D**élégués Nationaux (C.F.D.N), la Section délégués proposera la candidature d'un délégué régional << promotionnel FFF >>. Le candidat proposé sera le délégué régional le mieux classé (suite aux accompagnements sur les 2 dernières saisons) répondant aux critères formulés par la C.F.D.N (le critère de situation géographique peut être pris en compte).

Article 17.2 Délégué Régional << Promotionnel FFF >>

- Le délégué régional classé << Promotionnel L.F.N.Aquitaine >> ayant obtenu sur les 2 dernières saisons une moyenne générale d'au moins 17/20 sur ses divers accompagnements sera promu << Promotionnel FFF >>. la limite d'âge pour intégrer cette catégorie est de 55 ans maximum.

Article 17.3 Délégué Régional

- Le délégué << stagiaire L.F.N.Aquitaine >> ayant obtenu sur les accompagnements de la saison une moyenne générale au moins égale à 17.00/20 sera promu << Délégués Régional >>.
- Le délégué << stagiaire L.F.N.Aquitaine >> n'ayant pas obtenu la note minimale requise sera, selon la décision de la Section délégués, en fonction de ses résultats : soit autorisé à repasser l'épreuve pratique la saison suivante ou soit remis à la disposition de son District d'appartenance.

Article 18 -- Rétrogradation

- Le délégué régional qui obtient une moyenne générale inférieure à 16,50/20 lors de ses 2 derniers accompagnements, ou dont le comportement sur le terrain ou devant les Commissions ne donne pas satisfaction à la Section délégués, sera remis à disposition de son district d'appartenance.
- Le délégué régional dont le comportement est en contradiction avec la charte du délégué, sera après avoir été entendu par la commission, remis à disposition de son district d'appartenance.

TITRE VII -- Accompagnement - Modalités - Mission

Article 19 -- Modalités

- Les accompagnateurs seront choisis par la Section délégués (selon les conditions de limite d'âge en vigueur), en fonction de ses besoins, parmi les délégués nationaux (en exercice ou ayant officiés dans cette fonction) ou d'anciens délégués régionaux (ayant mis fin à leur fonction).
- Les accompagnements des délégués << promotionnels FFF >> sont assurés par les délégués nationaux N 1 (en exercice ou ayant officié dans cette fonction).
- Les accompagnements des délégués régionaux (niveau1-N3)) sont assurés par les délégués nationaux N 1 et N 2 (en exercice ou ayant officié dans cette fonction).
- Les accompagnements des délégués régionaux (niveau 2 - R1 R2) sont assurés par les délégués nationaux (N1 et N2) et par des délégués régionaux (niveau 1 - N3)
- Les accompagnateurs doivent obligatoirement assister au(x) stage(s) organisé(s) par la Section délégués au(x) quel(s) ils sont conviés.
- La Section délégués se réserve le droit d'effectuer des accompagnements inopinés.

Article 20 -- Mission

- Assurer les accompagnements des délégués régionaux de Ligue.
- Envoyer le rapport d'accompagnement par voie informatique dans les 8 jours suivant la rencontre

- Assurer toute autre mission que pourrait lui confier la Section délégués
- Rédiger tout rapport d'incident survenu à l'occasion de sa mission.
- Conseiller et aider les délégués.

TITRE VIII -- Modalités pratiques de la mission du délégué

Article 21 -- Tenue

- Lors de l'accomplissement de sa mission le délégué doit impérativement avoir une tenue correcte (veste, cravate) et obligatoirement avoir son badge apparent.

Article 22 -- Horaires

- Le délégué est tenu de respecter les horaires spécifiques à la compétition. Obligation est faite de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours du déplacement.

Article 23 -- Auditions

- Les Commissions Régionales de Discipline et d'Appel de la L.F.N.Aquitaine peuvent faire appel au témoignage direct d'un délégué officiel. Ces derniers sont tenus d'y répondre au même titre qu'une convocation devant la Section délégués.
- En cas d'absence à une convocation jugée non recevable, la section délégués prendra des mesures d'ordre disciplinaire définies au paragraphe XI du règlement intérieur.

TITRE IX -- Comportement et mesures administratives

Article 24 -- Comportement

- Les délégués ont obligation de signer la Charte du Délégué qui leur est remise en début de saison.
- Les délégués ont obligation d'assister aux stages de formation organisés par la section délégués sous peine de non désignation.
- Les délégués régionaux en activité ou honoraires s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues opérant, ou ayant opéré, dans un match.

TITRE X -- Rapports Ligue - Délégués - Administration

Article 25 -- Indisponibilité

- En cas d'indisponibilité, tout délégué est tenu de saisir son indisponibilité dans « mon compte fff » et d'adresser un mail à la section délégués, avec copie au responsable des désignations (au moins 5 semaines avant la date d'indisponibilité prévue).
  Toute indisponibilité de dernière minute, doit être confirmée par écrit.
- Toute absence à un match doit être motivée par écrit à la section délégués.
- Tout délégué disponible non retenu par la Section délégués est à la disposition de son District.

Article 26 -- Désignation

- Les délégués et accompagnateurs doivent prendre connaissance de leur désignation sur internet via le site de la L F N A ou de la FFF dans leur espace « mon compte fff ». Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est demandé au délégué de vérifier sa désignation jusqu'au moment de son départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc..).
- En tout état de cause, un officiel disponible étant susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment, il est rendu obligatoire pour chaque délégué non déclaré indisponible de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur internet,
- Un délégué ne se rendant pas à une délégation faute d'avoir consulté ses désignations sera, après avoir été entendu, sanctionné par la section délégués.
- Un délégué qui se déplacera en pure perte, faute d'avoir vérifié sur internet l'annulation de sa désignation, ne pourra prétendre au remboursement de ses frais.

Article 27 -- Rapport

- Après chaque délégation, le délégué régional doit obligatoirement faire parvenir par e-mail dans les 24 heures, un rapport détaillé de sa mission :

- ✓ à la section délégués à l'adresse e-mail : delegues@LFNA.fff.fr .
- ✓ à la F.F.F (si match de jeunes ou féminines géré par la fédération) à l'adresse e-mail : jeunes-feminines-footdiversifie@fff.fr
  avec copie à la section délégués.

- ➢ En cas de faits importants ou d'incidents graves (notamment lors d'intervention des forces de police…) envoyer conjointement un rapport complémentaire, et prévenir le plus rapidement possible le Référent de la section délégués.
- ➢ La rédaction du ou des rapport(s) de délégation doit respecter les directives de la section délégués.

Article 28 -- Délégation Départementale

- ➢ En cas de nécessité, la section délégués peut demander à la Commission Départementale concernée de désigner un délégué de District sur certaines compétitions de la L.F.N.Aquitaine. Cette désignation ne donne aucune prérogative spéciale à celui qui en bénéficie.
  Il ne peut notamment pas se réclamer du titre de délégué de Ligue sous prétexte qu'il est appelé à opérer dans une rencontre officielle organisée par la L.F.N.Aquitaine.

TITRE XI -- Discipline - Sanction - Droits - Suspension

Les sanctions prises à l'égard des délégués régionaux ou des accompagnateurs peuvent être d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

Article 29 -- Sanctions disciplinaires

- ➢ Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement disciplinaire (annexe 2 des règlements généraux).

Article 30 -- Sanctions administratives

- ➢ La section délégués peut proposer ou infliger une sanction administrative à un délégué pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.
  - ✓ Les sanctions d'ordre administratif prises par la section délégués :
    - avertissement.
    - non désignation pour une durée maximum d'un mois.
  - ✓ Par le Comité de Direction de L.F.N.Aquitaine sur proposition de la section délégués :
    - non désignation d'une durée supérieure à un mois.
    - déclassement.
    - radiation du corps des délégués.
- ➢ Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction de délégué.

Article 31 -- Droits de la défense

- ➢ Le délégué ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu.
- ➢ En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, le délégué a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.
- ➢ Pour les affaires dont la sanction peut être supérieure à un mois de non-désignation, le délégué est avisé quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception) en l'informant :
  - ✓ qu'il est convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
  - ✓ qu'il peut présenter ses observations écrites ou orales,
  - ✓ qu'il peut être assisté par la personne de son choix,
  - ✓ qu'il peut consulter les pièces du dossier avant la séance,
  - ✓ qu'il peut indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation à l'audience.

  Le référent de la section délégués pouvant refuser les demandes qui peuvent présenter un caractère abusif.

Article 32 -- Droit d'appel

- Un délégué a la possibilité de faire appel conformément aux articles 188 et suivants des Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

Article 33 -- Suspension

- Toute sanction à l'encontre d'un délégué régional fera l'objet d'une communication à la commission départementale des délégués de son District d'appartenance.
- Un délégué en situation de non désignation ou suspendu par sa Commission Départementale après avoir épuisé les différents degrés de juridiction sportive, ne peut durant sa suspension ou sa période de non désignation opérer pour le compte de la L.F.N.Aquitaine.
- Un délégué de la Ligue, en situation de non désignation ou suspendu par la section délégués, ne peut opérer pour le compte de son district d'appartenance.

TITRE XII -- Honorariat

Article 34 -- Honorariat

- Les délégués ayant officié en Ligue Football Nouvelle Aquitaine, peuvent après en avoir fait la demande expresse, sur proposition de la section délégués, se voir attribuer l'honorariat par le Comité de Direction de la L.F.N.Aquitaine, dans les conditions suivantes : être atteint par l'application des limites d'âge en vigueur ou pouvoir justifier de dix années de présence en tant que délégué régional de Ligue.
- Les cas particuliers qui se présenteront seront étudiés par la section délégués

TITRE XIII -- Divers

Article 35 --

- La section délégués est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur.

****

LIGUE DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE

LISTE DES DELEGUES

SAISON 2017 / 2018

PROMOTIONNELS FFF *

R1 R2	BAHI Nouredine (33)
R1 R2	BARRERE Philippe (40)
R1 R2	BOUZAGE Fernand (24)
R1 R2	DAUMENS Karine (33)
R1 R2	ETCHEBERRY Olivier (64)
R1 R2	GIACOMETTI Jean Luc (33)
R1 R2	PORCEL Bruno (64)

CANDIDATE FEMININE FFF

BAREILLE Sylvie (33)

DELEGUES LIGUE NIVEAU 1

N3	GAZEAU Yannick (79)
N3	GEAY Guy (17)
N3	GIRAUD Marc (87)

DELEGUES LIGUE NIVEAU 2 (R1 - R2)

ALLEMAND Jean René (33)
ARBIOL Jean Gérard (33)
BARATANGE Philippe (79)
BAZIRE Raymond (79)
BEYSSADE Philippe
BRIVOIZAC David (47)
BUISSON Marcel (16)
CARPREAUX Daniel (40)
CARVALHO Alfrédo (40)
CASCARINO Georges (17)
CASTANDET Pierre (40)
CAZALA Claude (33)
CHAUVINET François (33)
CRUCHON Bernard (33)

DAUBA Jean (17)
DEMOULIN Pascale (33)
DEMOULIN Patrick (33)
DIAWARA Alioune (33)
DORIENT Jacques (33)
DUCASSE Patrick (40)
DUMAS Stéphane (24)
DUPOUY Daniel (33)
DUPIAU Jean Christophe (40)
FAURE Philippe (16)
FERCHAUD Jean Marc (16)
GAUDET Michel (33)
GRANDCOING Daniel (33)
GUICHARD Vincent (33)
JACQUEMET Thierry (24)
LACOTTE Jean Joël (24)

LAMARQUE Franck (40)
MARTIN Françis (47)
MANOURY Patrick (24)
NOVARO Marc (24)
OLIVIER Jean Louis (86)
PENDANX Patrick (24)
PEROCHON Jean (79)
PORTRON Karine (40)
ROULON Max (16)
SALLES Guy (19)
SAVIGNY Christian (86)
SEYNAT Janick (65)
TAIPA José (24)
ZAGO Françis (33)

CANDIDATS LIGUE

BEN AHMED Rachid (16)
COPERTINO Nicolas (17)

FOUCHE Laurent (16)
FOURNEAU Thierry (17)
LEYGE Marc (19)
LEYNIAT Pierre (23)
MOYNNERAUX Stephane (79)
PRECART Jean Michel (17)
SARCOU Stephane (19)
SISSAOUI Mounir (87)

DELEGUES FUTSAL

AZOUNI Soufiane(33)
BARATANGE Philippe(79)
BORDIER Jean Marie(33)
CURIDA Robert(33)
DARMUZEY Yvon(33)
DEMARQUE Serge(33)
GAMIETTE Jean Joseph(33)
GRANDCOING Daniel(33)
HARDY Claude(33)
LACOTTE Jean Joel(24)
LAMARQUE Franck(40)
LANAU Jacques(33)
LIGUETTE Thomas (33)
NOVARO Marc(24)
PENDANX Patrick(24)
SAGARDOY Jean(33)
SIMONNET Xavier(24)

DELEGUES ACCOMPAGNATEURS

BOESSO Jean (33)
CARRARETTO Daniel (47)
CATALAA Jean Louis (33)
CHIROL Christian (87)
DEBINSKI Alain (33)
GAZEAU Yannick (79)
GIRAUD Marc (87)
HAURET Michel (33)
JAUBERT Henri (33)
LADRAT Bernard (87)
LORUT Alain (33)
THIBAULT Bernard (40)
VILLAGRASA Mario (33)

*** Les Délégués Promotionnels FFF pourront être désignés sur des rencontres de niveau N3**